

Département du VAL D'OISE
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PIÈCE N°2 : RAPPORT DE PRESENTATION



Révision du RLP
Document arrêté le : 2/06/2022

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

*Ing*ESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

SOMMAIRE

I.	LE CONTEXTE GENERAL.....	5
1.	LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
2.	DEFINITIONS	6
3.	LES GRANDS PRINCIPES DU REGIME GENERAL	10
4.	LES GRANDS PRINCIPES DU REGLEMENT	11
II.	PRESENTATION DE LA COMMUNE	13
III.	DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	15
1.	SYNTHESE DES DONNEES SOCIODEMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE	15
1.1	LA POPULATION DE BEAUMONT-SUR-OISE	15
1.2	LE PARC IMMOBILIER	16
1.3	LA POPULATION ACTIVE DE BEAUMONT-SUR-OISE	18
2.	LES ACTIVITES ECONOMIQUES	23
3.	LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PARCELLAIRE	26
3.1	LE CENTRE-VILLE HISTORIQUE	26
3.2	LE BATI DE LA DEUXIEME MOITIE DU XXEME SIECLE	28
3.3	LES OPERATIONS RECENTES	30
4.	LE PATRIMOINE BATI.....	33
5.	LES DEVANTURES COMMERCIALES EN CENTRE ANCIEN	36
6.	ES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE	39
6.1	LE MILIEU NATUREL	39
6.2	LA SENSIBILITE PAYSAGERE SUR LE TERRITOIRE DE BEAUMONT-SUR-OISE	46
7.	LES VOIES DE CIRCULATION ET DE COMMUNICATION	49
7.1	LE RESEAU ROUTIER.....	49
7.2	LES ENTREES DE VILLE	50
IV.	LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES A BEAUMONT SUR OISE	54
1.	Présentation du règlement local de publicité en vigueur	54
2.	Illustration des principales infractions recensées sur la commune.....	59
3.	Le mobilier urbain sur la commune	68
V.	ORIENTATIONS	71
	Axe 1 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère.....	73
	Axe 2 : Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune en privilégiant des dispositifs de qualité	75
	Axe 3 : Préserver la qualité des entrées de ville	79
VI.	LES OBJECTIFS : JUSTIFICATION DES REGLES ET DU ZONAGE AU REGARD DES ORIENTATIONS RETENUES	80
1.	Objectifs du zonage.....	80
2.	Objectifs du règlement et du zonage au regard des orientations retenues	81
	ANNEXE : Sigles et abréviations	90

PREAMBULE

L'affichage publicitaire et les enseignes sont règlementés par le Code de l'Environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Une **adaptation de la réglementation nationale au contexte local** est possible par l'instauration d'un **Règlement Local de Publicité (RLP)**. Ce dernier, pris au titre du Code de l'Environnement, a pour objectif la protection de l'environnement mais il ne peut aboutir à une interdiction totale et absolue de la publicité car celle-ci est considérée comme un vecteur de la liberté d'expression.

Ainsi, le 15 janvier 1991, la commune de Beaumont-sur-Oise a adopté un Règlement Local de Publicité, toujours en vigueur aujourd'hui.

Ce règlement n'est plus adapté au contexte réglementaire. En effet, la loi Engagement National pour l'Environnement a réformé le RLP tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu. Aussi l'article L.581-14-3 exige que les RLP de « première génération » soient modifiés ou révisés en vue de les transformer en RLP de « deuxième génération » dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, **soit le 14 juillet 2020**, faute de quoi, ils seront frappés de caducité.

De plus, le RLP de Beaumont-sur-Oise n'est plus adapté à l'évolution et aux enjeux de la ville, il doit donc aujourd'hui être réactualisé.

Cette démarche permettra notamment de :

- **Concilier la protection et la mise en valeur de son patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable** et d'une signalisation équilibrée des activités économiques ;
- **Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique ;**
- **Préserver la qualité architecturale des immeubles** accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

I. LE CONTEXTE GENERAL

1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi du 29 décembre 1979 créa la **première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes**. Le Code de l'Environnement qui a intégré cette loi, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de liberté d'expression.

Issu de la loi du 29 décembre 1979 et codifié aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, l'actuel droit de la publicité extérieure reflète cette aspiration plus large que la seule protection du patrimoine remarquable. En effet, l'article L.581-2 précise que c'est dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, que des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont établies.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 présente une avancée considérable : **les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national**. Toutefois, dans les secteurs d'interdictions légales de publicité (art. L. 581-8 du Code de l'Environnement), il est possible de lever les interdictions de publicité et instituer des règles locales qui devront rester plus restrictives que les règles nationales applicables en l'absence d'interdiction.

L'objectif majeur de cette réforme est d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Ainsi, elle prévoit un encadrement plus restrictif de l'affichage publicitaire, notamment en introduisant une notion de densité, en interdisant la publicité hors agglomération, en supprimant les pré-enseignes admises hors agglomération, en favorisant les économies d'énergie, et en révisant les règles nationales de format et d'emplacement.

Le **décret d'application** du 30 janvier 2012, portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Le Règlement National de Publicité (RNP) et le Règlement Local de Publicité (RLP)

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin). Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité peut être institué par les communes. Il comportera des règles plus restrictives que celles du RNP.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent : dans ce cas, le RNP vaut RLP.

2. DEFINITIONS

- **La publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **L'enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **La préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Source : *guide pratique – la réglementation de la publicité extérieure*, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il convient de rappeler que la signalisation d'information locale (SIL) telle que définie ci-dessous n'est pas concernée par le RLP.

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objectif d'informer l'utilisateur de la route, qu'il soit motorisé ou non, des services, activités commerciales, équipements, lieux touristiques, etc. d'intérêt local.

Cette signalisation peut se substituer aux pré-enseignes illicites que l'on peut voir proliférer par endroits et qui ont comme conséquence, outre des problèmes liés à la sécurité des usagers en déplacement, un enlaidissement des paysages et une dégradation du cadre de vie.



Pré-enseignes



Signalisation d'information locale

	SIL	Publicité
Objectif	Guider l'utilisateur en déplacement	Informer le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités territoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

La publicité peinte sur les remparts peut aussi déroger aux règles en matière de publicité car elle est considérée comme un élément de patrimoine historique.

Les journaux lumineux font partie du mobilier urbain.

EXEMPLES



Publicité

Publicité murale



Publicité sur mobilier urbain de type planimètre double face

Préenseignes

Préenseigne sur mobilier urbain (Beaumont-sur-Oise)



Préenseigne scellée au sol (Beaumont-sur-Oise)



Préenseigne « chevalet » (Beaumont-sur-Oise, sur l'espace public)



Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes. Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

Enseignes

Enseignes verticales / perpendiculaires



Enseignes à plat



Enseignes à plat

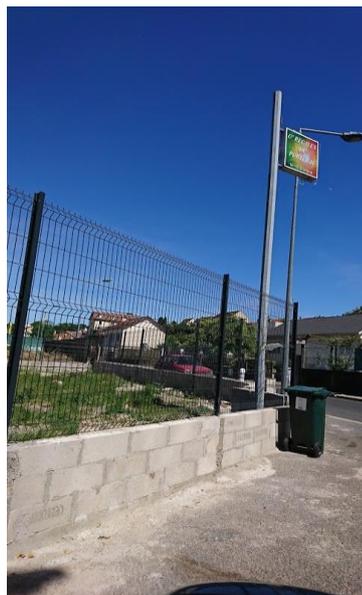


Enseignes scellées au sol

Enseigne scellée au sol (située sur l'unité foncière où s'exerce l'activité)



Drapeau



Mât



Totem

3. LES GRANDS PRINCIPES DU REGIME GENERAL

La publicité est **interdite hors agglomération**.

La publicité est aussi interdite (**interdiction absolue** ne permettant aucune dérogation) :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

En outre, le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et sur lesquels la publicité est interdite. Cette procédure ne nécessite que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Interdictions relatives de la publicité (auquel il est possible de déroger dans le cadre d'un RLP) :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les AVAP ;
- à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ainsi que des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS. *(NB : cette distance passera à 500 m au 1er janvier 2020 en l'absence de règlement local de publicité (RLP), à la date de révision ou de modification d'un RLP pris en application de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle) ou au 13 juillet 2020 en cas de révision ou modification d'un RLP adopté avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle.)*

4. LES GRANDS PRINCIPES DU REGLEMENT

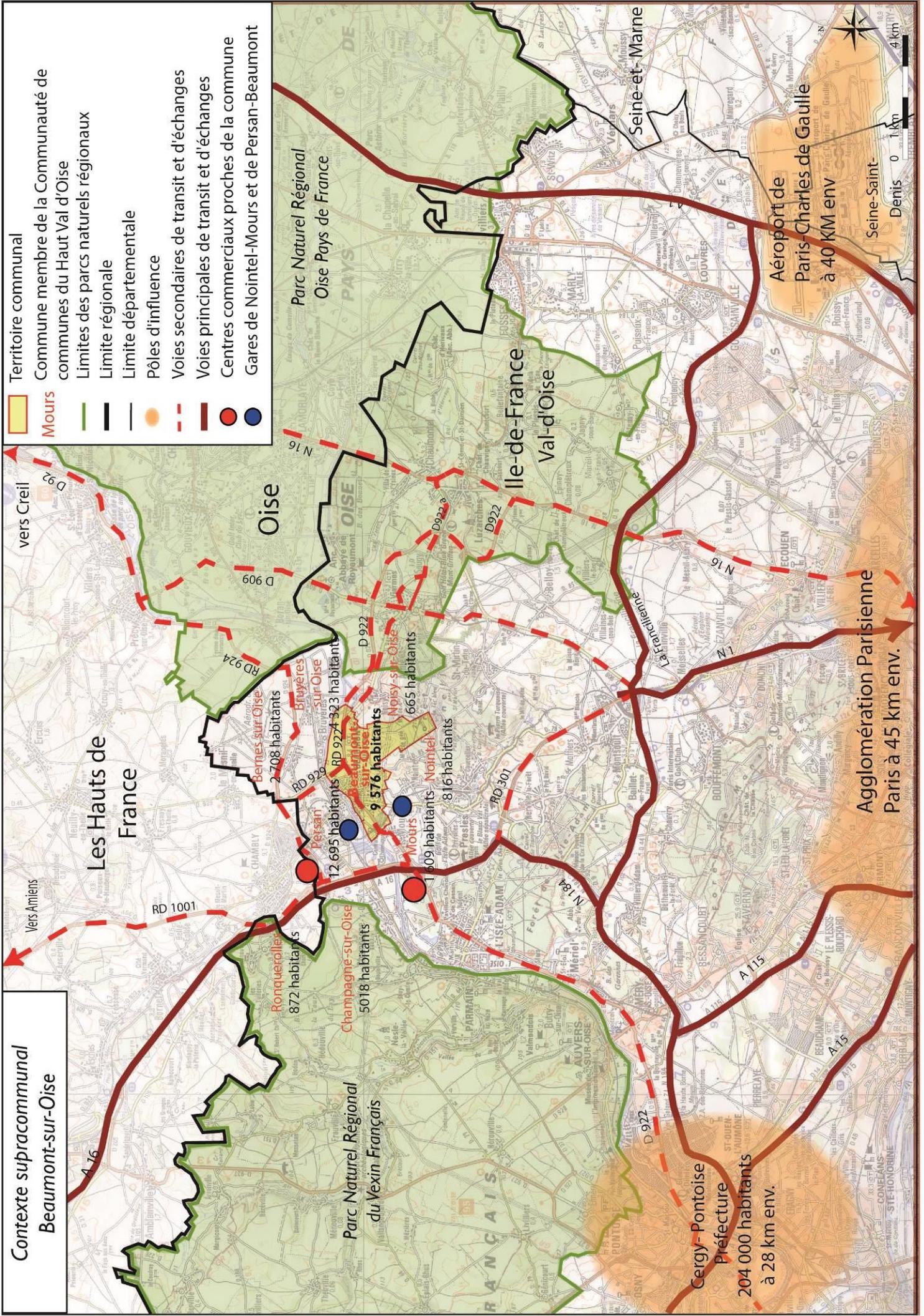
Sur le territoire considéré, la règle locale se substitue à la règle générale. Si tel n'est pas le cas, la règle locale est complétée par la règle générale. Est applicable soit sur l'ensemble du territoire, soit dans les zones qu'il identifie.

Le territoire considéré est toujours en agglomération sauf institution de périmètres « à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation [...] dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret » (art. L581-7).

Les principes jurisprudentiels du règlement

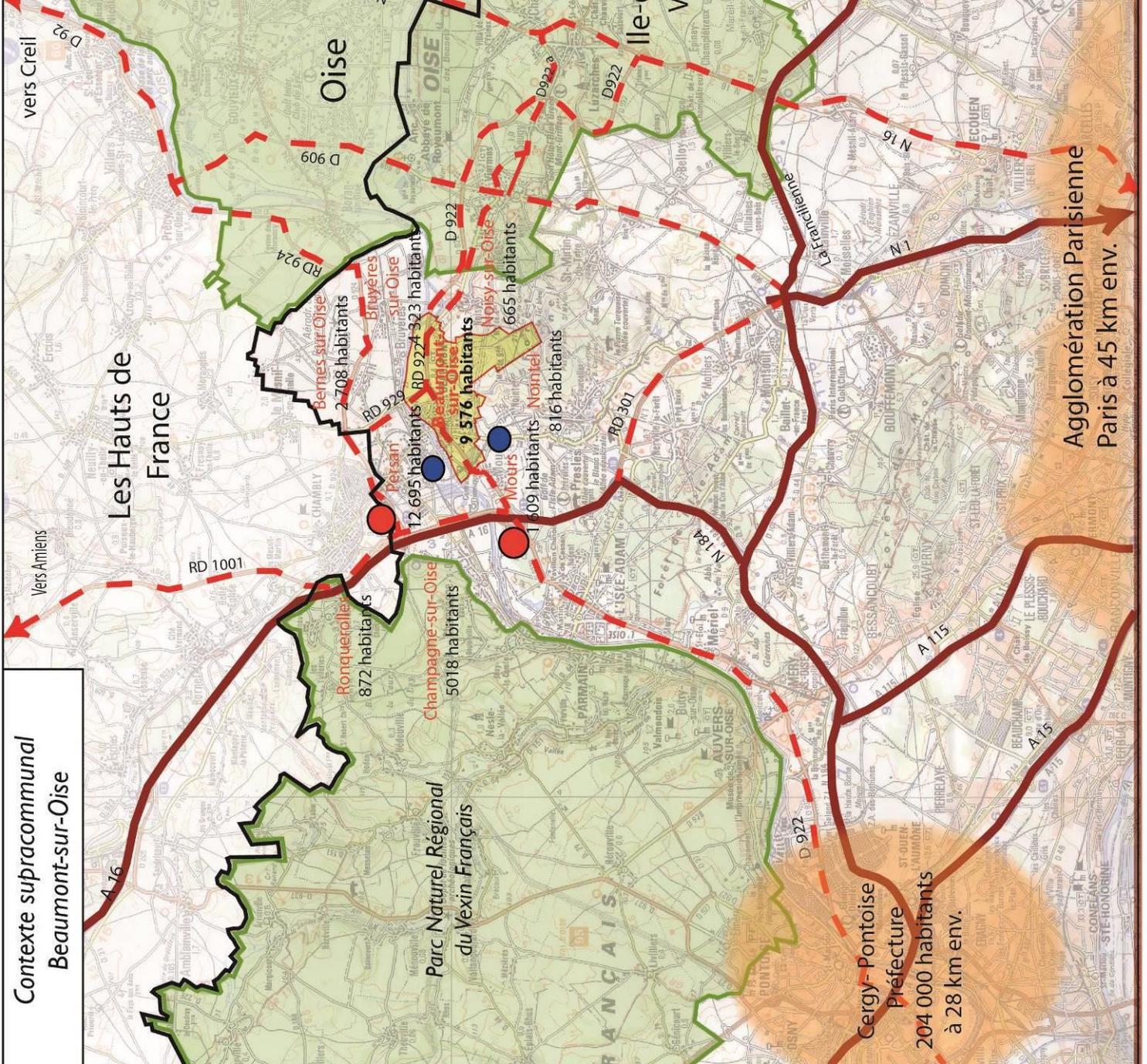
Les mesures interdites par la jurisprudence :

- L'institution de mesures d'interdiction générale et absolue : les rédacteurs du RLP doivent donc veiller à ce que l'activité d'afficheur, si elle est interdite dans certains secteurs de l'agglomération, puisse s'exercer dans d'autres.
- L'atteinte au principe d'égalité : on peut traiter de manière différente la publicité, seulement lorsqu'elle est placée dans une situation différente : par exemple, est constitutif d'une atteinte au principe d'égalité : le RLP qui interdit la publicité sur le mobilier urbain en dehors des dispositifs pour lesquels la commune a signé un contrat ou le RLP qui fixe des règles distinctes de celles de la publicité pour les préenseignes non dérogatoires.
- L'institution d'un régime d'autorisation préalable autre que celui prévu par le législateur.
- L'institution de procédures d'instruction non prévue par les textes.



**Contexte supracommunal
Beaumont-sur-Oise**

- Territoire communal
- Commune membre de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
- Limites des parcs naturels régionaux
- Limite régionale
- Limite départementale
- Pôles d'influence
- Voies secondaires de transit et d'échanges
- Voies principales de transit et d'échanges
- Centres commerciaux proches de la commune
- Gares de Nointel-Mours et de Persan-Beaumont



II. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. LOCALISATION

Beaumont-sur-Oise est une commune du département du Val d'Oise en région Île de France, d'une superficie de 560,2 ha. Elle fait partie de l'arrondissement de Pontoise et du canton de L'Isle-Adam. La commune est située à l'extrême Nord du département, à 40 kilomètres environ de Paris et à 22 km de Cergy Pontoise, la préfecture du Département. Elle est traversée par les voies routières suivantes : la route départementale 78, la route départementale 85 et la route départementale 922.

Les communes limitrophes sont : Mours, Nointel, Presles, Saint-Martin-du-Tertre, Noisy-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, et Persan.

D'une superficie de 560 hectares, la commune de Beaumont-sur-Oise fait partie de l'unité paysagère : « la Vallée de l'Oise de Bruyères à Mours ».

Quatre entités paysagères principales sont présentes sur le territoire communal :

- La vallée de l'Oise ;
- L'entité urbaine ;
- Les espaces agricoles et prairies inondables ;
- La forêt de Carnelle.

2. BEAUMONT-SUR-OISE ET L'INTERCOMMUNALITE

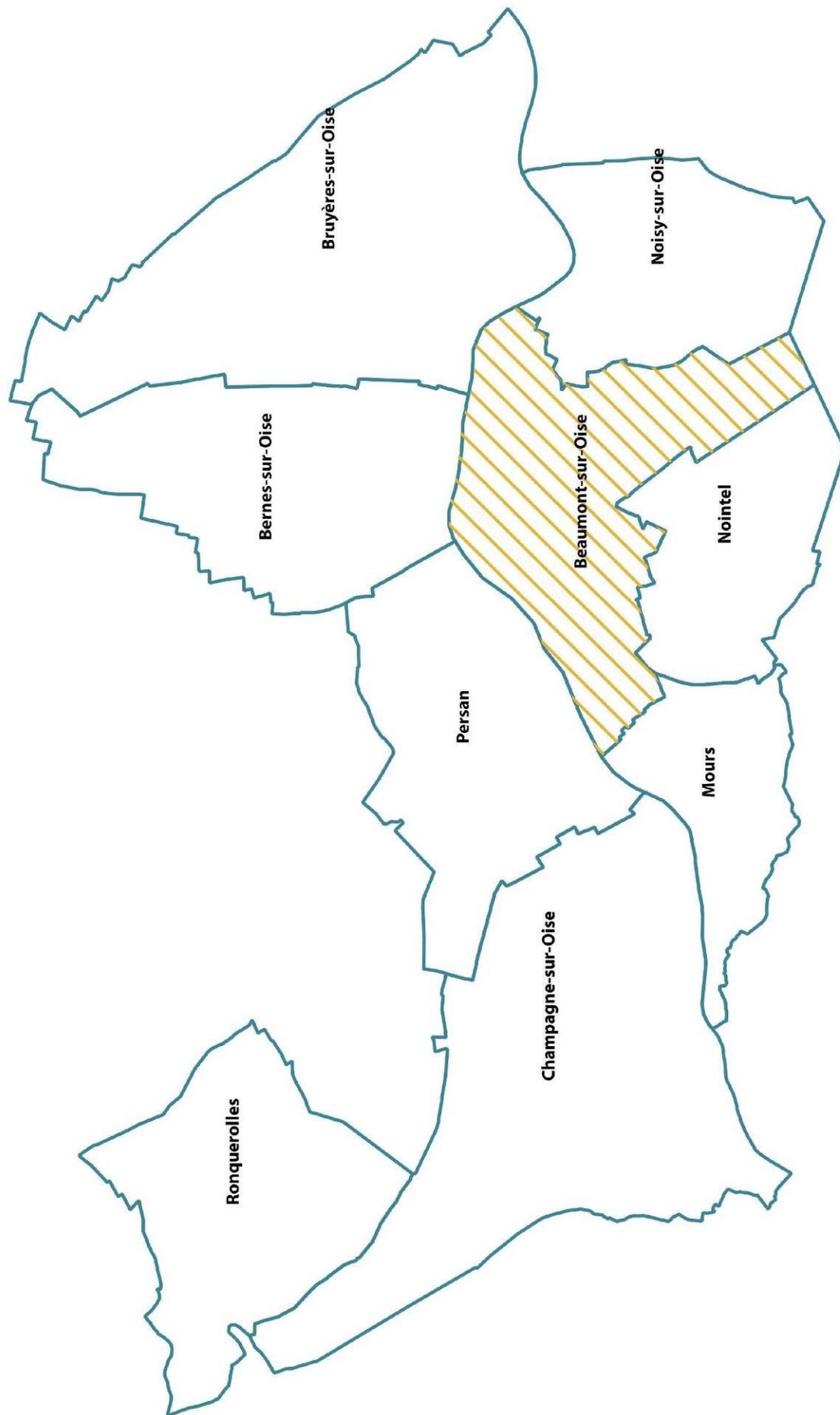
Beaumont-sur-Oise appartient à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Créée en 2004, et élargie en 2012, cet EPCI regroupe aujourd'hui près de 38 000 habitants, au sein de neuf communes : Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Persan et Ronquerolles. Elle regroupe près de 38 000 habitants. Son siège est situé à Beaumont-sur-Oise.

NB : en 2022, la commune de Beaumont sur Oise compte 9607 habitants.

Commune	Population Recensement INSEE 2020
Beaumont-sur-Oise	9576
Bernes-sur-Oise	2708
Bruyères-sur-Oise	4323
Champagne-sur-Oise	5018
Mours	1609
Nointel	816
Noisy-sur-Oise	665
Persan	12695
Ronquerolles	872
Total	38282

Communauté de communes du Haut Val d'Oise



III. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. SYNTHÈSE DES DONNÉES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE

1.1 LA POPULATION DE BEAUMONT-SUR-OISE

ÉVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE

Années	Nombre d'habitants	Variation de pop.	Taux de variation annuel
1968	7 315		
1975	8 008	693	1,30%
1982	8 004	-4	-0,01%
1990	8 151	147	0,23%
1999	8 390	239	0,32%
2006	8 776	386	0,64%
2011	9 228	452	1,01%
2017	9 576	348	0,62%

Source : INSEE 2020

La population légale de Beaumont-sur-Oise est estimée selon les données INSEE 2020 à **9576 habitants en 2017** (l'INSEE prend comme référence 3 années en arrière, soit 2017). En 2022, la commune de Beaumont sur Oise compte 9607 habitants, soit 31 de moins qu'en 2017.

Entre 1938 et 2017, la population de Beaumont-sur-Oise a augmenté de 2261 habitants.

Durant cette période, le taux d'accroissement a été relativement stable : hormis un taux de variation annuel négatif de - 0,01% sur la période **1975-1982**, le taux d'évolution a toujours été positif.

Entre **1968 et 1975**, ce taux a été le plus élevé et la population a progressé de 693 habitants.

A partir de 1982, le taux d'accroissement annuel moyen progresse lentement, entre 0,23 % et 1 % (entre 2006 et 2011).

Sur la dernière période, **entre 2011 et 2017**, le taux de variation annuel a chuté pour atteindre 0,6 %, ce qui a tout de même permis à la commune d'accroître sa population de 348 habitants.

Indice de jeunesse

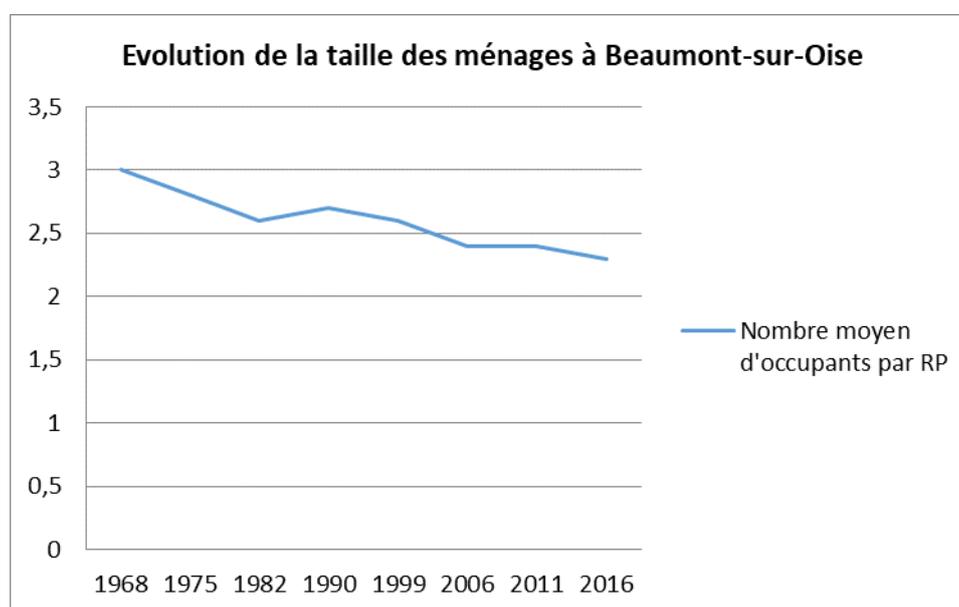
	Beaumont-sur-Oise		CCHVO	Val d'Oise
	2011	2016	2016	2016
Moins de 20 ans	2474	2576	11306	347902
Plus de 60 ans	1610	1902	6496	223521
Indice de jeunesse	1,54	1,35	1,74	1,56

Source : INSEE 2020

Le vieillissement de la population est confirmé par l'indice de jeunesse (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans) qui atteint 1,35 sur la commune en 2016 contre 1,54

en 2011. L'indice de jeunesse de la commune est fortement inférieur à celui de la communauté de communes (1,74) et à celui du département (1,56).

Une taille des ménages qui se stabilise



Source : INSEE 2020

Entre 1968 et 2016, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a connu une baisse progressive, passant de 3 personnes par ménage à 2,3 personnes par ménage.

Le nombre moyen d'occupants est ainsi inférieur à celui de la communauté de communes et du département en 2016 (2,6 personnes/ménage).

1.2 LE PARC IMMOBILIER

Rythme de construction

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble de logements	2 547	2 923	3 023	3 102	3 397	3 924	4 119	4 478
Variation totale	/	376	100	79	295	527	195	359
Variation annuelle moyenne	/	54	14	10	33	75	39	72

Source : INSEE 2020

Entre 1968 et 2016, le nombre de logements présents sur le territoire communal est passé de 2547 à 4478 (soit + 1931 logements en 48 ans).

Le rythme de construction a été le plus important entre 1999 et 2006, et entre 2011 et 2016 (75 puis 72 logements en moyenne par an).

Ancienneté des logements

	BEAUMONT-SUR-OISE		CCHVO	VAL D'OISE
	Nombre	%	%	%
Résidences principales construites avant 2014	3857	100%	100%	100%
<i>Avant 1919</i>	451	12%	8%	6%
<i>De 1919 à 1945</i>	532	14%	8%	8%
<i>De 1946 à 1970</i>	1045	27%	23%	27%
<i>De 1971 à 1990</i>	1097	28%	35%	38%
<i>De 1991 à 2005</i>	468	12%	12%	15%
<i>De 2006 à 2013</i>	264	7%	14%	8%

Source : INSEE 2020

26 % des résidences principales ont été construites avant 1945 sur la commune de Beaumont-sur-Oise contre 16 % pour la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et 14 % pour le département du Val d'Oise.

La période de 1946 à 1990 a été particulièrement expansive en termes de constructions à la fois pour la commune, la Communauté de communes et le département. A Beaumont-sur-Oise, 55% du bâti a été construit à cette période : taux semblable à celui de la CC (58 %), mais inférieur à celui du département (65%).

La commune de Beaumont-sur-Oise possède néanmoins une partie de constructions récentes au sein de son parc immobilier avec 19 % des résidences principales construites après 1991, mais ce taux reste inférieur à celui de la CC et du Département : 26 % pour la CC et 23 % pour le département.

Ces chiffres montrent que le parc de logements est en moyenne plus ancien sur la commune que sur le Département et la CC.

Répartition typologique du parc immobilier

Types de logements (source : INSEE)

	2016	2016 (%)	2011	2011 (%)	Département 2016 (%)
Maisons	1924	43,0%	1743	42,3%	45,1%
Appartements	2459	57,0%	2261	54,9%	53,6%

Source : INSEE 2020

En 2016, les logements sont composés à 57 % d'appartements et à 43 % de maisons individuelles sur Beaumont-sur-Oise. Le taux de logements collectifs est ainsi supérieur à celui du département du Val d'Oise (53,6 %) et à celui de la CCHVO (54,9 %).

La présence d'un important parc de logements collectifs permet un renouvellement de population plus rapide que celui des maisons individuelles.

Statut d'occupation des résidences principales (Source : INSEE)

	Beaumont-sur-Oise		CCHVO	Val d'Oise
	2011	2016	2016	2016
Propriétaire	51,5%	53,2%	58,1%	56,3%
Locataire	46,5%	44,9%	40,1%	41,9%
Logé gratuitement	2,0%	1,9%	1,7%	1,80%

Source : INSEE 2020

On compte 53,2 % de propriétaires occupants dans la commune en 2016, taux légèrement inférieur tant à celui de la CC (58,1 % en 2016) que du département (56,3 % en 2016). Le taux de locataires est donc important avec 44,9 %. On remarque cependant une augmentation du nombre de propriétaires occupants sur la commune entre 2011 et 2016 (51,5% à 53,2%) et une baisse du nombre de locataires (46,5% à 44,9%).

Ce taux important de locataires est à mettre en relation avec le taux important d'appartements.

Le parc social

Selon l'INSEE, 770 logements sociaux sont recensés en 2017, soit 19,1 % des résidences principales.

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2019	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2019
[Radié(e)] S.A. EFIDIS	442	19
[Radié(e)] S.A. LOGIS SOCIAL VAL D'OISE	255	20
O.P.H. VAL D'OISE HABITAT	178	15
S.A. IMMOBILIERE 3 F	1	0

Source : Ministère de la Cohésion des Territoires

D'après les données du Ministère de la Cohésion des Territoires, la commune de Beaumont-sur-Oise compte 876 logements sociaux sur son territoire au 1^{er} janvier 2019.

1.3 LA POPULATION ACTIVE DE BEAUMONT-SUR-OISE

Population active de Beaumont-sur-Oise

	2016	2011
Population totale active	6210	6086
dont		
15 à 24 ans	1164	1215
25 à 54 ans	3950	3879
55 à 64 ans	1095	992
Taux d'activité	76,1%	76,5%
Nombre de chômeurs	630	655
Taux de chômage	13,3%	14,1%

Source : INSEE 2020

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et du département du Val d'Oise

	CC	Val d'Oise
	2016	2016
Population totale d'individus	38 172	1 221 923
Population totale active	24 719	795 417
Taux d'activité	76,1%	74,9%
Taux de chômage	13,7%	13,4%

Source : INSEE 2020

- Population active et évolution

Le taux d'activité de la commune a légèrement baissé entre 2011 et 2016 (76,5 % à 76,1 %).
Ce taux d'activité est identique à celui de la CC (76,1 %) et supérieur à celui du département (74,9 %).

- Taux de chômage

Le taux de chômage constaté en 2016 (13,3%) est très semblable à celui constaté sur le département (13,4%) et dans la CC (13,7%). De plus, ce taux de chômage a diminué depuis 2011 (-0,8 point).

Lieu de travail des actifs habitant à Beaumont-sur-Oise

	Dans la commune de résidence	Dans une commune autre que la commune de résidence
Nombre d'actifs occupés habitant à Beaumont-sur-Oise et travaillant ...	690	3448
% des actifs	16,7 %	83,3 %

Source : INSEE 2020

En 2016, 16,7% des actifs occupés habitant à Beaumont-sur-Oise travaillent sur le territoire communal (soit 690 personnes), chiffre faible par rapport au nombre d'emplois offerts sur ce territoire (3271 emplois en 2016).

Dès lors, 83,3% des actifs occupés habitant à Beaumont-sur-Oise quittent la commune quotidiennement pour se rendre sur leur lieu de travail.

	Beaumont-sur-Oise	
	2016	2011
Nombre d'emplois salariés	2 947	3 074
Nombre total des emplois	3 271	3 427

Source : INSEE 2020

La commune compte 3271 **emplois** sur son territoire (dont 2947 emplois salariés).

Ce nombre important d'emplois s'explique par la présence du Groupe hospitalier intercommunal, ainsi que différentes entreprises situées au sein de la zone d'activités Saint-Roch (MR Net et Cercle Vert représentent 170 emplois environ).

Depuis 2011, le nombre d'emplois est en baisse avec une perte de 156 emplois en 5 ans.

	Beaumont-sur-Oise		CC	Val d'Oise
	2011	2016	2016	2016
Nombre d'emplois dans la zone	3427	3271	10 306	420 302
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	4035	4138	16 382	521 352
Indicateur de concentration d'emploi	84,9	79,1	62,9	80,6

Source : INSEE 2020

L'indicateur de concentration d'emploi permet d'évaluer la situation du marché du travail au sein d'une commune. Il est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

En 2016, l'indicateur de concentration d'emploi de la commune (0,79 emploi/actif) est semblable à celui du département (0,81 emploi / actif). Il est en revanche supérieur à celui observé dans la CC (0,63 emploi/ actif).

Cela démontre la présence d'une offre d'emplois assez importante.

Néanmoins, cet indice a baissé depuis 2011, date à laquelle il atteignait 0,85 emploi/actif.

Répartition des établissements par secteur d'activité

Etablissements actifs par secteur d'activité

	Beaumont-sur-Oise		Val d'Oise	
	2015		2015	
	Nbre	%	Nbre	%
Ensemble	715	100,0%	91 552	100,0%
Agriculture	0	0,0%	748	0,8%
Industrie	23	3,2%	3858	4,2%
Construction	100	14,0%	12 011	13,1%
Commerce. transports. services divers	432	60,4%	63 008	68,8%
Administration publique. enseignement. santé. action sociale	160	22,4%	11 927	13,0%

Source : INSEE (données au 31 décembre 2015)

Etablissements actifs par tranche d'effectif

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	715	100,0	508	166	18	16	7
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	23	3,2	16	5	1	1	0
Construction	100	14,0	75	22	3	0	0
Commerce, transports, services divers	432	60,4	300	119	7	4	2
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	92	12,9	59	30	1	1	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	160	22,4	117	20	7	11	5

Source : INSEE (données au 31 décembre 2015)

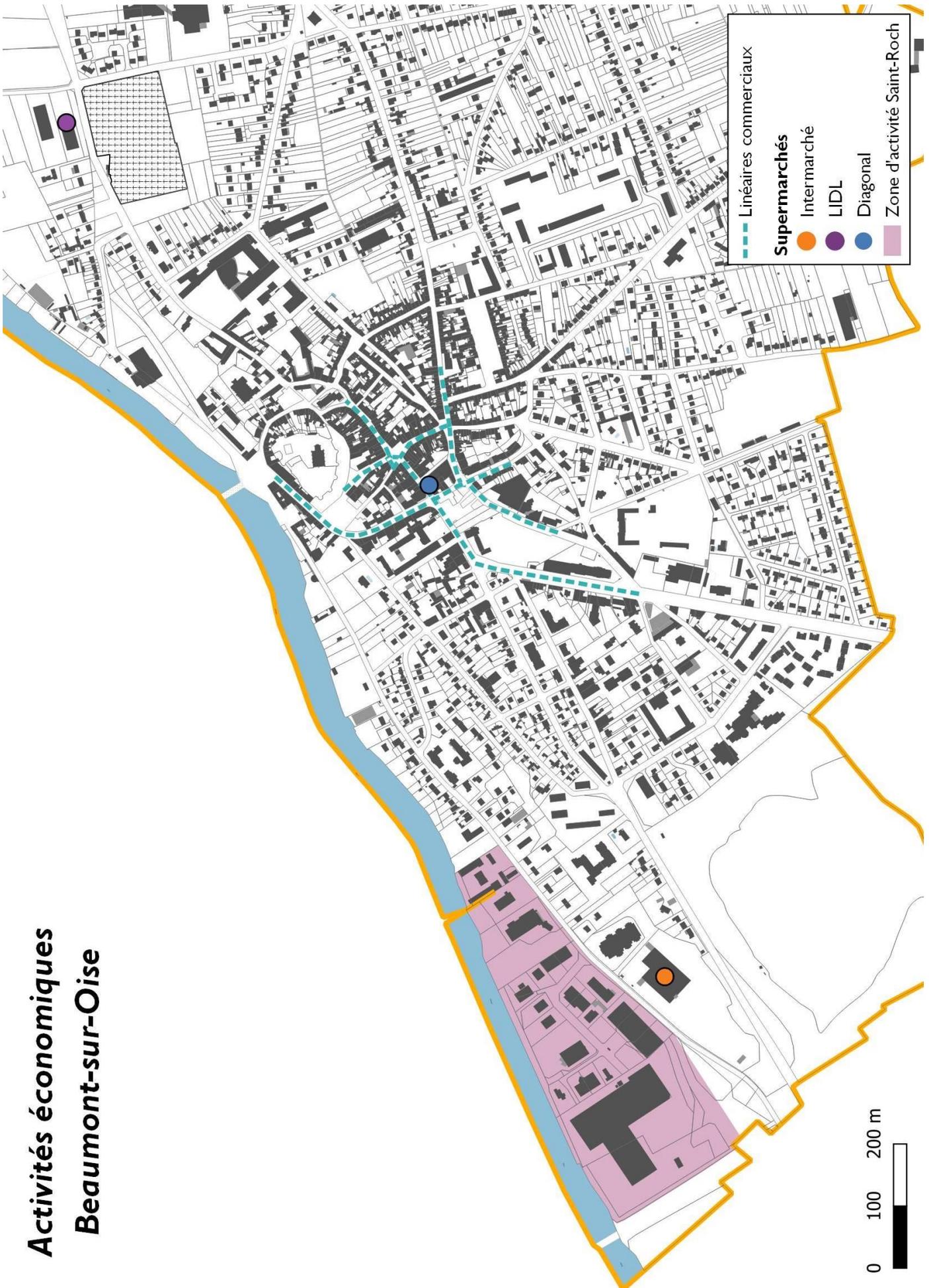
Parmi les établissements actifs présents sur le territoire communal, 60,4 % appartiennent au secteur du commerce, des transports et des services divers : ceux-ci sont principalement situés au sein de la zone d'activités Saint-Roch.

22,4% appartiennent au secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale. Ce secteur regroupe notamment **le centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise** avec l'Hôpital Jacques Fritschi, qui comprend une maternité, un centre d'urgence, un institut de formation infirmier, un hôpital psychiatrique et un centre de réadaptation psycho-social. Ce centre hospitalier est le principal pourvoyeur d'emplois sur la commune. La commune compte également **des établissements éducatifs de l'élémentaire au secondaire** qui offrent également des emplois dans le secteur public.

Même s'il existe une activité agricole sur la commune, la part du secteur de l'agriculture est nulle, les sièges d'exploitation n'étant pas sur le territoire communal.

D'après le recensement INSEE, 7 établissements sur la commune comptent plus de 50 salariés. 5 d'entre eux appartiennent au secteur de l'administration, de l'éducation et de la santé et 2 au secteur du commerce, des transports et des services.

Activités économiques Beaumont-sur-Oise



2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique est dynamique sur le territoire communal, il est donc nécessaire de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables au maintien de ces activités.

Au 31 décembre 2015, d'après les données de l'INSEE, il est dénombré **715 établissements actifs sur la commune**, dont **60,4 % dans le secteur du commerce**, des transports et services divers, et **22,4 % à l'administration publique**.

2-1 LES ZONES COMMERCIALES

La commune propose une offre intermédiaire en grandes et moyennes surfaces commerciales. Trois surfaces commerciales sont présentes sur le territoire communal : un supermarché **Intermarché** à l'Ouest en face de la zone d'activité Saint-Roch ; un hard discount **G20**, en face du cimetière à l'Est ; et un supermarché de proximité **Diagonal** en centre-ville.

2-2 L'OFFRE COMMERCIALE EN CENTRE-VILLE

Beaumont-sur-Oise se caractérise par une offre commerciale développée, avec une majorité de services et d'établissements alimentaires. Il s'agit d'activités liées aux besoins des habitants, correspondant à une offre de proximité.

En dehors des trois grandes surfaces commerciales, il existe des linéaires commerciaux dans le centre-ville :

- La place du Beffroi,
- La rue du Beffroi,
- La rue Albert 1^{er},
- La place Gabriel Péri,
- La rue de la Libération,
- La rue Nationale,
- La rue Edouard Bourchy,
- L'avenue Carnot.

Ces linéaires commerciaux créent un parcours marchand depuis la vieille ville jusqu'à l'ancien château féodal de Beaumont-sur-Oise. Ces zones regroupent essentiellement des commerces et services de proximité. L'offre commerciale est de manière générale assez diversifiée (commerces alimentaires, équipements médicaux – pharmacies, opticiens – restaurants, bars et cafés, commerces mode et bijoux...). Cependant, aujourd'hui, ces linéaires historiques (rue Albert 1^{er}, rue du Beffroi, rue de la Libération, et rue Henri Sadier) perdent progressivement leur fonction commerciale, en raison d'une vacance importante.

Le centre de gravité commerciale du centre-ville s'est déplacé autour des axes routiers de transit (rue Nationale et rue Edouard Bourchy), même si ces axes présentent également des ruptures de linéaire à cause de la vacance commerciale.

Ainsi, l'offre commerciale et de service est relativement concentrée, même si on relève quelques micro-polarités autour de l'hyper-centre, de la route Nationale, de l'avenue Carnot et du croisement des rues Bourchy et Raspail.

D'après une étude réalisée par l'observatoire AID en octobre 2020¹, 141 cellules commerciales sont répertoriées en centre-ville, avec une majorité de services marchands, non marchands et de cafés, hôtels, restaurants.

La présence importante de services au sein du centre-ville montre une commercialité relativement faible et donc une perte d'attractivité du centre-ville. Les activités de restauration sont certes importantes, mais sont essentiellement représentées par du snacking.

Famille	Nombre
Alimentaire	13
Equipement de la Personne	6
Equipement de la Maison	2
Culture, loisirs	2
Hygiène et santé	4
Bricolage Jardinage	3
Services marchands	21
Services non marchands	25
Café Hôtel Restaurant	21
Santé	6
Artisanat	3
Automobile / Moto	1
Etablissement public	4
Vacants	30
Total général	141

Source : étude de potentiel marchand du centre-ville de Beaumont-sur-Oise, Observatoire AID, octobre 2020

Ainsi, le centre-ville de Beaumont-sur-Oise ne constitue pas une destination commerciale mais se présente plutôt comme un pôle d'hyperproximité/dépannage.

En complément de cette offre locale, le marché se tient aux halles rue Henri Sadier deux fois par semaine le jeudi et le samedi.

Les zones de chalandise des habitants de Beaumont-sur-Oise sont les suivantes :

- Leclerc, Persan ;
- Leclerc, Chambly ;
- Leclerc, L'Isle-Adam ;
- Casino, L'Isle-Adam ;
- Centre commercial Grand Val, L'Isle-Adam ;
- 3 Fontaines, Pontoise.

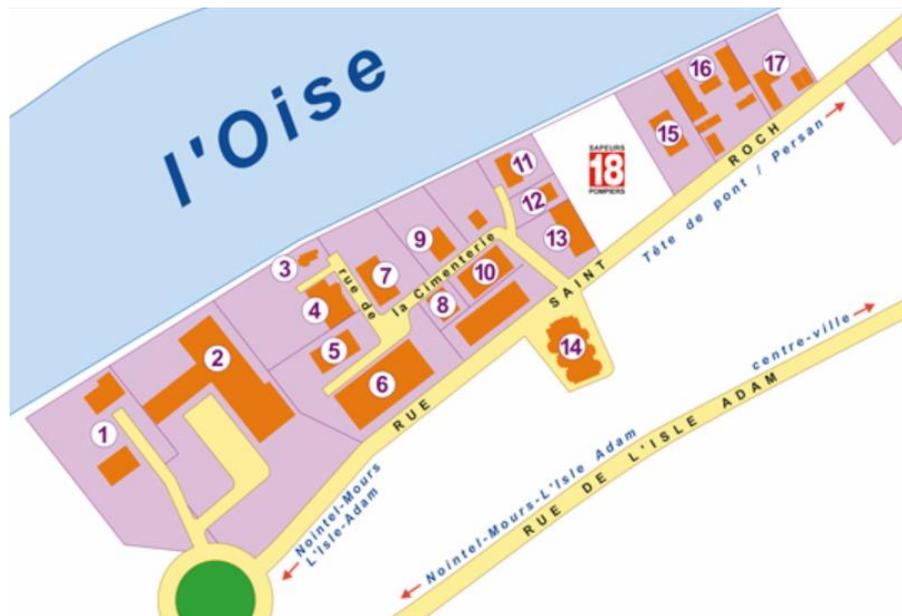
2-3 LA ZONE D'ACTIVITE SAINT-ROCH

La zone d'activités rassemble 32 entreprises.

¹ Etude de potentiel marchand du centre-ville de Beaumont-sur-Oise, Observatoire AID, octobre 2020

- Agro 7
- Cercles Vert
- Moulon et Fils
- Valm Inox
- MGI Marlier
- Le Tango Noir
- Nord Dépannage
- A3D Géomètres
- Salvis France
- L'Empire des Sens
- M.G.A
- Saveurs de Paris
- Mieux Vivre SSIAD
- Carrosserie R.B
- S.N.J.J
- A.J.C.L
- B2E
- Mr Net
- Pasquier CF
- Protections services
- Société M.R.C
- STGB Transports
- Clubs de voile
- Chez Inacio
- O2 Care Services
- A2 CM
- Ebénisterie
- Innove étanche
- Bien chez soi
- Les caves du Portugal
- Dynamic tp
- Etanche Bat

*Plan de la zone
d'activité Saint Roch.
Source : site de la
commune*



L'essentiel de ces activités sont des commerces ou de l'artisanat. Parmi les plus importantes en nombre de salariés, on compte notamment l'entreprise Cercle Vert, située dans la zone d'activités Saint-Roch, spécialisée dans la distribution de produits alimentaires, elle comprend 120 salariés environ.

On compte également des entreprises du BTP telle MGI Marlier, entreprise de 10 à 20 salariés, spécialisée dans l'isolation et des entreprises de commerce de gros tel MR Net, entreprise de distribution de produits divers de près de 50 salariés.

Synthèse

Le tissu commercial de Beaumont-sur-Oise présente un bon niveau d'offre du quotidien. Il est essentiellement réparti entre les trois grandes surfaces (Intermarché, G20 et Diagonal), les rues commerçantes du centre-ville et la zone d'activité Saint-Roch. L'offre commerciale permet de subvenir aux besoins des beaumontois.

Il convient cependant de rester attentif au maintien de cette diversité et à la maîtrise de la vacance. Cela permet en effet de limiter la perte d'attractivité du centre-ville.

ENJEUX

Permettre le développement de commerces de proximité tout en préservant la qualité architecturale du centre-ville de la Ville.

Faire de la zone d'activité Saint-Roch un lieu de passage au cadre de vie agréable.

Porter une attention particulière à la qualité des principales voies de circulation qui accueillent des commerces ou des services (RD 922, RD 929...).

3. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PARCELLAIRE

L'analyse de la morphologie urbaine est primordiale pour règlementer la publicité dans la ville. Elle permet de révéler la présence de zones présentant des spécificités (qualité urbaine, architecturale, ...) pour lesquelles il convient d'adapter les prescriptions du règlement.

Le tissu urbain du bourg de Beaumont-sur-Oise est constitué de plusieurs quartiers aux morphologies différentes du fait de leur époque de construction.

3.1 LE CENTRE-VILLE HISTORIQUE



Habitat ancestral, bourg ancien, autour du Château

L'habitat ancien

Dans les zones d'habitat ancien, le parcellaire est assez irrégulier, avec une majorité de parcelles longues, étroites et perpendiculaires à la rue.

Dans la partie centrale, des constructions anciennes, mais de dates d'édification très hétérogènes se côtoient.

Le tissu ancien du centre-ville s'est constitué autour du château de Beaumont, de l'époque médiévale jusqu'au XIX^e siècle.

Il est devenu, au fil des années, un secteur où se mêlent habitat, commerces et services. Plusieurs rues présentent des rez-de-chaussée occupés par divers commerces. Les services publics sont également présents (Mairie, bibliothèque, police, etc.).

Ces constructions ont cependant un certain nombre de caractéristiques communes :

- Elles sont le plus souvent, soit à l'alignement, soit derrière une construction déjà à l'alignement,
- Elles ont une hauteur de R+1 ou R+2, voire même en R+4 sur les angles de certaines rues,
- Les toitures sont à pentes.

Ces bâtiments révèlent par leurs façades des périodes successives de constructions : on retrouve en effet aussi bien des maisons de commerces médiévales que des maisons du XVIII^e / XIX^e siècle.

Le bâti s'est développé au Sud du château, le long de rues étroites, voire même sinueuses. L'espace public est notamment présent par la place importante faite aux piétons le long des rues, mais également par la présence de places urbaines (château, place Guy Môquet, place Gabriel Péri).

Les typologies architecturales du centre-ville (source : étude de centre-ville du CAUE 95, 2013).

Maison de commerce médiéval	Maison de ville antérieure au XIXème siècle	Maison de ville du XIXème siècle
		
Immeuble de rapport		Bâtiments hybrides
		

Les faubourgs, premières extensions du centre ancien

Au-delà du centre-ville historique, le tissu urbain de Beaumont-sur-Oise s'est développé le long de certains axes majeurs de son territoire : RD 78, RD 85, ... On retrouve les prémices d'un développement radioconcentrique, vers le Sud et l'Est du territoire, comme le long de la rue Voltaire, de l'Avenue Paul Bejot, de la rue Alphonse et Louis Roussel, ou encore des rues de Senlis et Pasteur.

Il s'agit de secteurs dont la typologie dominante est le bâti individuel, relativement dense, et dont la période de construction est majoritairement celle de la première moitié du XX^{ème} siècle.

Plus ou moins en retrait de voirie, les constructions individuelles sont isolées sur leurs parcelles ou disposées de façon semi-mitoyenne.

Les hauteurs sont variables, allant du R+1 au R+2 pour les plus belles bâtisses.

La voirie y est large et linéaire, souvent bordée de beaux alignements d'arbres. On rencontre des sentes qui traversent les îlots, confirmant le passé maraîcher du foncier accueillant aujourd'hui ces extensions. En effet, la structure parcellaire « en lanières » traduit le passé arboré et cultivé de ces espaces. A ce titre, la pratique de jardins maraichers est toujours présente sur ces espaces, et on observe l'existence de plusieurs jardins particulièrement plantés. Cette pratique n'est pas inhérente à cette séquence, on la retrouve également au sein de certaines autres séquences urbaines.



Rue Michelet

3.2 LE BATI DE LA DEUXIEME MOITIE DU XXEME SIECLE

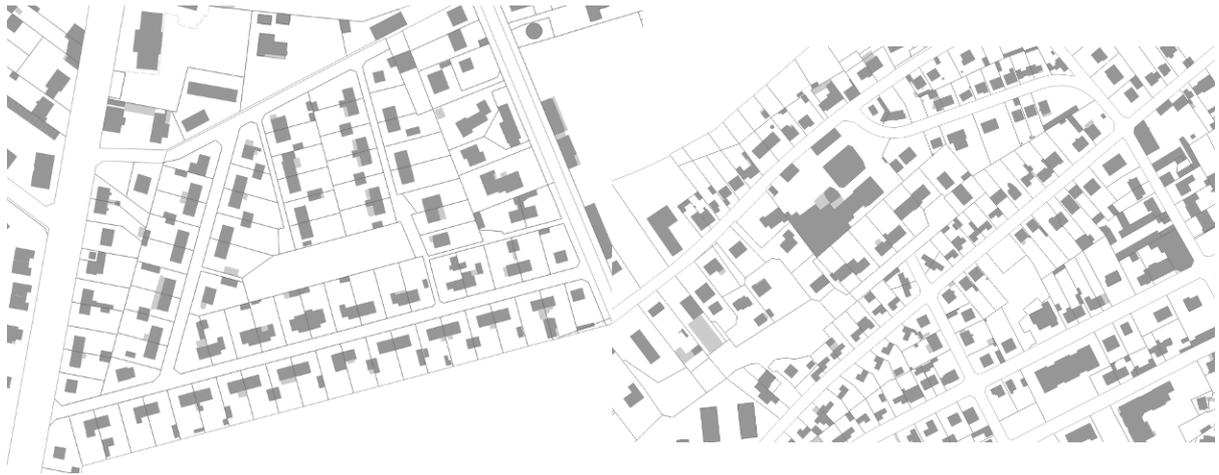
Sur la périphérie, les évolutions technologiques du XX^{ème} siècle ont permis aux édifices de s'exonérer des règles traditionnelles de construction. De plus le développement des communications a conduit à l'importation de styles étrangers à la région.

Les édifices de la couronne urbaine sont donc très disparates avec :

- Une volumétrie parfois complexe,
- Des matériaux le plus souvent enduits en couleur et en granulométrie diverses
- Des toitures de toutes pentes et des toitures terrasses
- Pour l'habitat individuel, des hauteurs réduites (rez-de-chaussée + combles) mais dont parfois le sous-sol surélevé rehausse le tout.

Une typologie de bâti collectif typique des années 1960-1970 dans certains quartiers, avec des barres de hauteur R+3 en toiture terrasse (rue de Boyenval) et R+4 à R+9 rue Charles Béart.

Dans les parties plus récentes (à partir du début du XX^e siècle), le parcellaire correspond à des découpages classiques de terrains destinés à recevoir des maisons individuelles (forme orthogonale, uniformité des surfaces).



Parcelle avenue du Nid familial (années 1950, à gauche), rue Duquesnel (à droite)



Lotissement rue de Verdun, et en arrière-plan, barre d'immeuble de la rue de Boyenval

En ce qui concerne la forme urbaine, les différences entre centre traditionnel et extensions récentes sont encore plus frappantes. Jadis, contrainte par la nécessité d'économiser la terre, de se protéger en se rassemblant, de rationaliser les déplacements (raccourcir les parcours pédestres, éviter les cotes), la rue conduisait d'un endroit à un autre, limitait la consommation de l'espace, regroupait densément les constructions.

Ces dernières décennies ont marqué la rupture avec ces principes ancestraux dans une recherche de « privatisation » de l'espace et de rupture avec la grégarité :

- Les constructions ont cherché à s'isoler et à disposer autour de la construction de terrains d'agrément,
- Les voies en impasse se sont généralisées, limitant la circulation hors riverain,
- Les espaces publics se sont excentrés,
- La circulation routière et le stationnement ont envahi l'espace collectif mais aussi privatif.

Les grands ensembles



Il existe sur la commune deux principaux quartiers d'habitat collectif social : rue de Boyenval et l'opération « Le Rac » rue Charles Béart.

Zoom sur l'opération « Le Rac »

Il s'agit d'immeubles collectifs construits en 1960, dont la hauteur varie entre R+4 à R+9. Le cœur d'îlot est composé d'espaces paysagers, avec des cheminements piétons qui rendent traversant l'îlot pour les

modes doux. Le quartier est ouvert, et les bâtiments sont dispersés sur le groupement de parcelles qui composent l'opération.

Le stationnement se fait en voirie ou dans des garages situés en rez-de-chaussée. Cette opération de logements collectifs a fait récemment l'objet d'un projet de restauration, redonnant un aspect nouveau aux façades de ces immeubles. Plusieurs garages de rez-de-chaussée ont été détruits pour rendre plus ouvert le quartier. De plus, il a fait l'objet d'une résidentialisation récente (rénovation des façades,...) qui a permis d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

3.3 LES OPERATIONS RECENTES

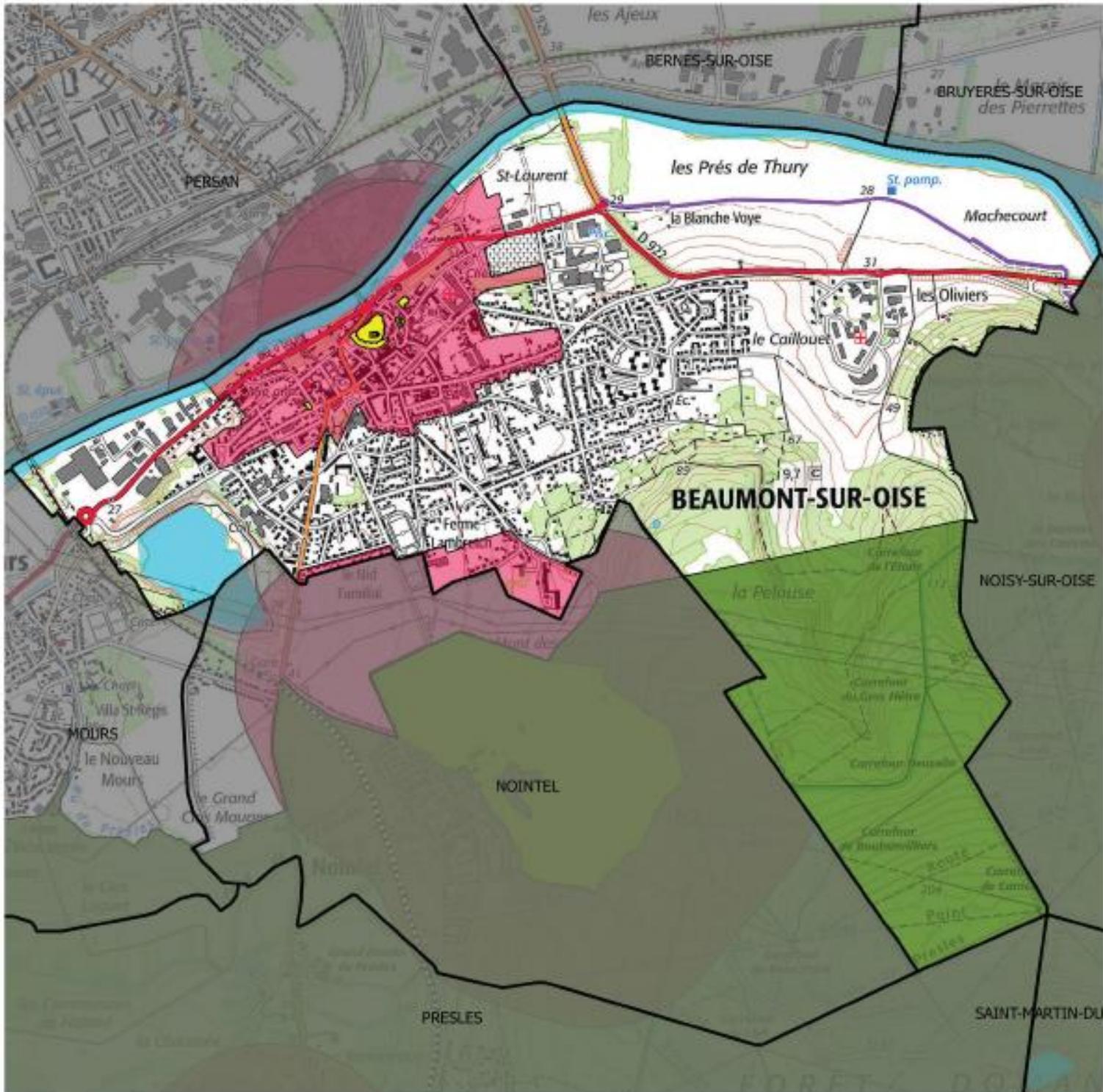
Exemple d'habitat intermédiaire en renouvellement urbain rue de Boyenval



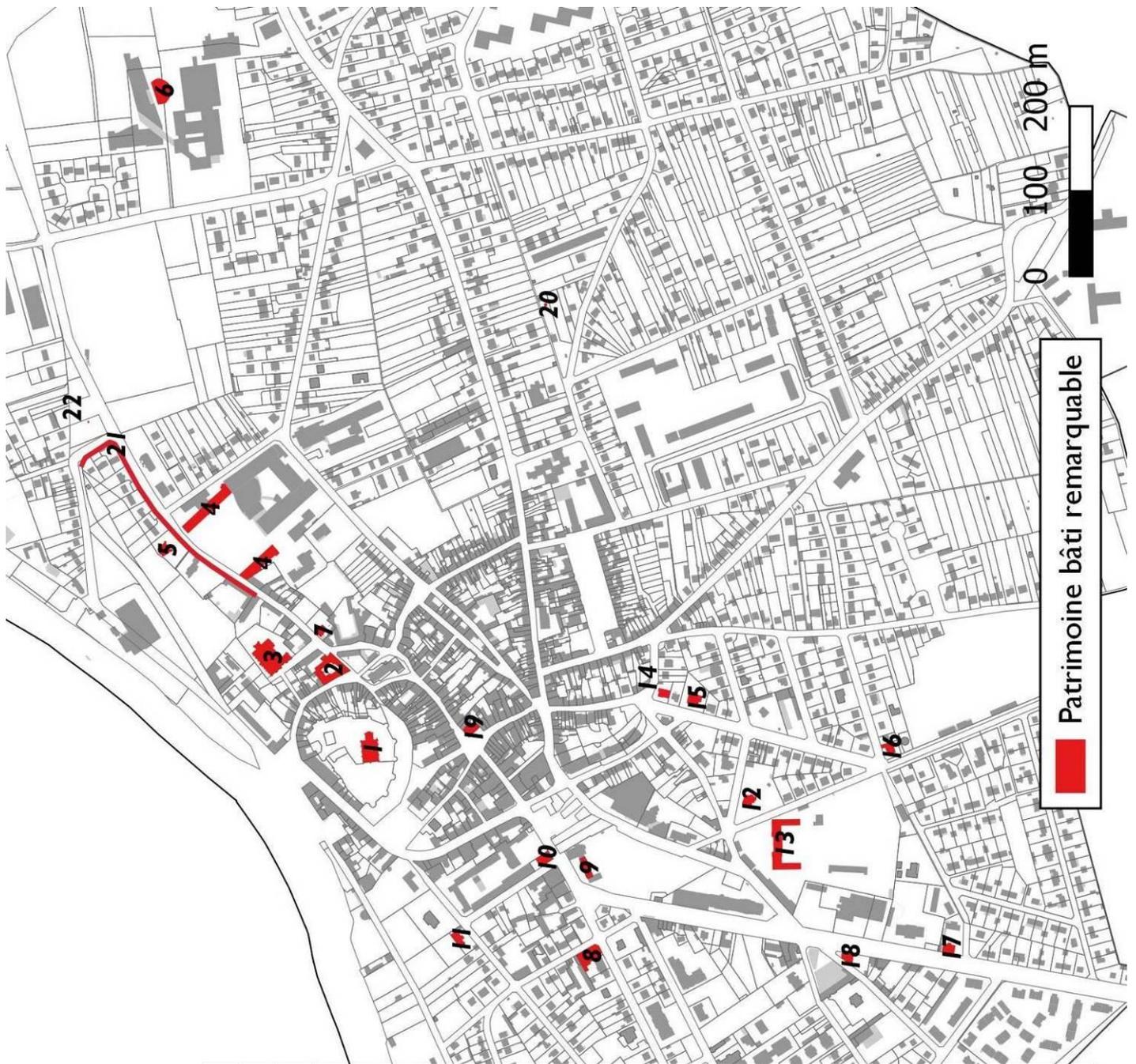
L'habitat prend aujourd'hui des formes nouvelles, et notamment dans le cadre du renouvellement urbain (démolitions / reconstructions, remplissage de dents creuses). Il s'agit notamment d'habitat intermédiaire, qui se situe à la jonction entre collectif et individuel. D'une densité assez forte (bâti groupé), il comprend des entrées individualisées et de petits jardins privés.

De nouveaux matériaux et couleurs s'observent (bois, rouge, toitures en tôles...) afin de mieux différencier les volumes, de prendre en compte les objectifs d'économie d'énergie dans l'habitat et de mieux maîtriser les coûts de construction.

BEAUMONT-SUR-OISE SECTEURS PROTÉGÉS (L581-4 et L581-8 cod. env)



- Monuments historiques (L581-4)
- Abords de monuments historiques (L581-8)
- Site inscrit (pour mémoire, hors agglomération)



NUMERO	NOM
1	Château de Beaumont-sur-Oise
2	Hôtel du Croissant
3	Eglise Saint-Laurent
4	Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise
4	Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise
5	Château rue d'Hadancourt
6	Ruines de l'amphithéâtre antique
7	Paroisse Saint-Laurent
8	Cinéma Le Palace
9	Mairie
10	La Poste (ancien P.T.T)
11	Maison bourgeoise rue Duquesnel
12	Maison bourgeoise avenue Wilson
13	Bâtiment remarquable avenue Wilson
14	Maison bourgeoise avenue Paul Bejot
15	Maison médicale de Beaumont
16	Maison bourgeoise rue Michelet
17	Gendarmerie Nationale
18	Maison bourgeoise avenue Division Leclerc
19	Bibliothèque municipale
20	Tour sentier de la Princesse
21	Clôture remarquable rue Hadancourt
22	Ancien beffroi de l'hôpital

4. LE PATRIMOINE BATI

Les sites et monuments naturels classés ou inscrits constituent un élément capital du patrimoine naturel et culturel du territoire. Issus de la loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 du code de l'environnement, ils affirment un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque remarquable qui doit être rigoureusement préservé pour le transmettre aux générations futures.

La commune possède 2 bâtiments classés et 2 bâtiments inscrits, au titre des Monuments Historiques. Ils bénéficient d'un périmètre délimité des abords, en vue de leur protection. En outre, la commune est concernée par le périmètre délimité des abords du château de Nointel, au Sud du territoire urbanisé.



L'Église Saint-Laurent

Classée Monument Historique en 1862, sa construction remonte au XII^e siècle, quoique plusieurs fois remaniée. On y trouve notamment un reliquaire qui contiendrait les reliques de Saint-Laurent. Son édifice témoigne des débuts de l'architecture gothique. Elle a entièrement été rénovée en 1869.

Le château de Beaumont-sur-Oise

Le château et ses remparts, restes de l'enceinte médiévale, dominent les abords de l'Oise. Du château détruit au commencement du XIX^e siècle, il ne reste que des ruines informes.



Au III^e siècle, les gallo-romains décident de construire sur un éperon rocheux (aujourd'hui la place du château), un mur d'enceinte et une construction de type *Castrum* pouvant abriter une garnison.

Le XII^e siècle marque un premier tournant dans l'évolution du château. C'est à cette époque que commence la construction de son grand donjon de pierre (37 mètres de haut).

Au cours du XIV^e siècle et du XV^e siècle, le château va subir de nombreux assauts, de nombreuses destructions et reconstructions : Guerre de Cent Ans, sièges des Anglais, des Français, des Bourguignons et des Armagnacs. Le château et la ville seront occupés par les Anglais entre 1420 et 1435. Le XVIII^e siècle voit naître la dernière grande transformation du château. Avec la naissance de l'artillerie, les armes sont de plus en plus puissantes, il faut donc renforcer la structure défensive du château. La hauteur du donjon va être réduite, passant de 37m à environ 5m. Le château devient une place forte d'artillerie.

Ensuite, le château perd de sa grandeur et en 1815, il est officiellement abandonné. En 1999, il est classé Monument Historique.



L’Hôtel du Croissant

Ancien relais de poste, qui servait de relais à disposition des voyageurs, son existence remonterait au XVème siècle. En 1830, le bâtiment est transformé en école. En 1992, la ville de Beaumont-sur-Oise le rachète, le bâtiment abrite la Maison du Patrimoine depuis 2014. Il a été inscrit Monument Historique et est situé au 2, rue Basse de la Vallée.

Le cinéma « Le Palace »

Construit en 1914 en utilisant une charpente métallique de l'Exposition universelle de 1900, il ouvrit finalement ses portes en 1928, encore au temps du cinéma muet. Son succès fut tel qu'en 1936, on y ajouta un balcon pour aménager la cabine de projection au-dessus du hall d'entrée. Il a été inscrit Monument Historique en 1990. Il est situé au 6, avenue Anatole France.



La commune présente de nombreux autres édifices remarquables, même s’ils ne figurent pas au titre des Monuments Historiques. Ils sont listés ci-après.

<p>La bibliothèque, dans l’ancienne mairie, place Gabriel-Péri</p>	<p>Les ruines de l’amphithéâtre antique</p>	<p>Le centre hospitalier intercommunal, rue Hadancourt</p>



Les vestiges de l'amphithéâtre gallo-romain

Sur le site du lycée Evariste-Galois, le théâtre a été construit au I^{er} siècle. Un siècle plus tard, l'édifice est transformé en amphithéâtre, pour pouvoir y donner des combats d'animaux et peut-être de gladiateurs. Il subsiste des vestiges des murs, des *carceres* (salles de services de part et d'autre de l'arène et fermées par des grilles mobiles), d'un petit *sacellum* (chapelle). L'amphithéâtre est abandonné à la fin du III^e siècle. C'est l'un des plus petits connus en Gaule : l'arène mesure 23,6 m de grand axe, pour un mur de façade long de 50 m.

Le centre hospitalier « Les Portes de l'Oise »

La façade de l'hôpital Saint-Paul de 1897, rue Hadancourt / rue Edmond-Turcq est dessinée par l'architecte Prevost.

L'ancienne mairie

L'ancienne mairie, de la première moitié du XIX^e siècle, place Gabriel-Péri dans la vieille ville : c'est un édifice assez sobre de style classique, avec un étage aux hauts plafonds, et un entresol. La mairie a déménagé dans ses locaux actuels du « Castel Fleuri » en 1947, et l'ancien hôtel de ville sert aujourd'hui de bibliothèque municipale.

Le menhir

Un menhir d'environ trois mètres de haut, se situe rue Alphonse-et-Louis-Roussel (RD 85), à la sortie de la ville en direction de la forêt de Carnelle.

Les maisons de maître et maisons bourgeoises

Les maisons de maître et les maisons bourgeoises sont des édifices à usage d'habitation mais présentant également une dimension représentative sociale. Leur volumétrie et leur traitement étant des indicateurs de la richesse et du statut social du propriétaire.

Ces demeures sont généralement de grande dimension, et s'inscrivent au sein de vastes parcelles urbaines. Les façades présentent une richesse dans leur traitement. Certaines présentent des façades à colombages.



5. LES DEVANTURES COMMERCIALES EN CENTRE ANCIEN

Certaines façades commerciales en centre ancien sont de grande qualité. Elles sont constituées de devantures en applique, de couleurs diverses (vertes, grises, rouges...), ce qui structure l'assise de l'immeuble en intégrant l'entrée dans son dessin d'origine. La devanture en applique, apparue à la fin du XVIIIème siècle, est constituée d'un coffrage en bois menuisé posé en saillie du mur de la façade.

Elle se compose d'une partie horizontale supérieure (bandeau) destinée à l'inscription de l'enseigne et de deux tableaux latéraux permettant à l'origine de replier des volets de fermeture en bois ou métal. Les détails et le matériau d'origine (moulures, bois peint) ont été conservés sur certaines devantures (boulangeries notamment), ce qui leur confère une grande qualité. Les lettres de l'enseigne sont peintes ou collées sur le bandeau de la devanture en applique.





L'étude de potentiel marchand du centre-ville de Beaumont-sur-Oise réalisée en octobre 2020 par l'observatoire AID, a néanmoins effectué le constat suivant au sujet des devantures commerciales :

- Pas d'harmonie et d'agencement d'ensemble des devantures commerciales.
- Des devantures vieillissantes pour les locaux vacants comme les locaux en activité.
- Certaines devantures qui semblent abandonnées : facteurs peu incitatifs pour les flux de clientèle et nuisant à l'attractivité commerciale.
- Certaines devantures, bien qu'en bon état, présentent une grande variété de plaquages dévalorisants, en couleur, en matériaux, en forme.
- Des devantures négligées, manque de soin : entretien, aspect, qualité des dispositifs...



Pour remédier à ce problème, l'intercommunalité a mis au point une charte des devantures commerciales, annexée aux PLU des communes membres.

Par ailleurs, la ville de Beaumont-sur-Oise a amorcé un travail de fond avec la maîtrise des locaux en centre-ville. Un commerce rue du Beffroi a été acheté par la municipalité, qui correspond à un emplacement stratégique pour la redynamisation du commerce dans le centre ancien.

ENJEUX

Préserver la qualité architecturale du centre ancien tout en laissant la possibilité aux commerces de proximité de subsister.

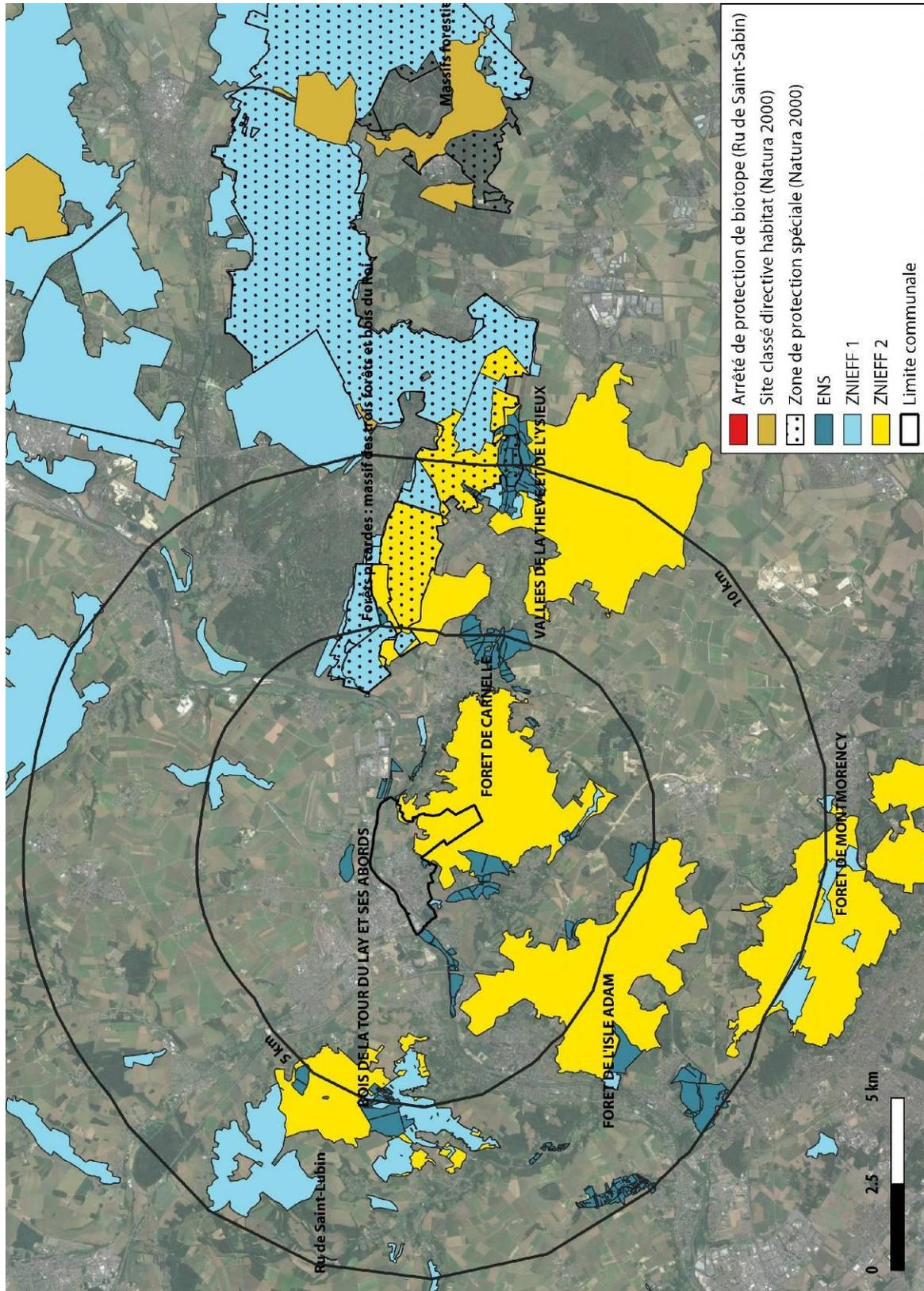
Tenir compte de la morphologie urbaine dans la réglementation publicitaire afin de préserver le cadre de vie de la ville.

Prendre en compte la présence de l'Eglise Saint-Laurent, du château de Beaumont-sur-Oise, de l'hôtel du Croissant et du cinéma « Le Palace », tous les quatre, classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques et bénéficiant à ce titre d'un périmètre de protection (périmètre délimité des abords, PDA).

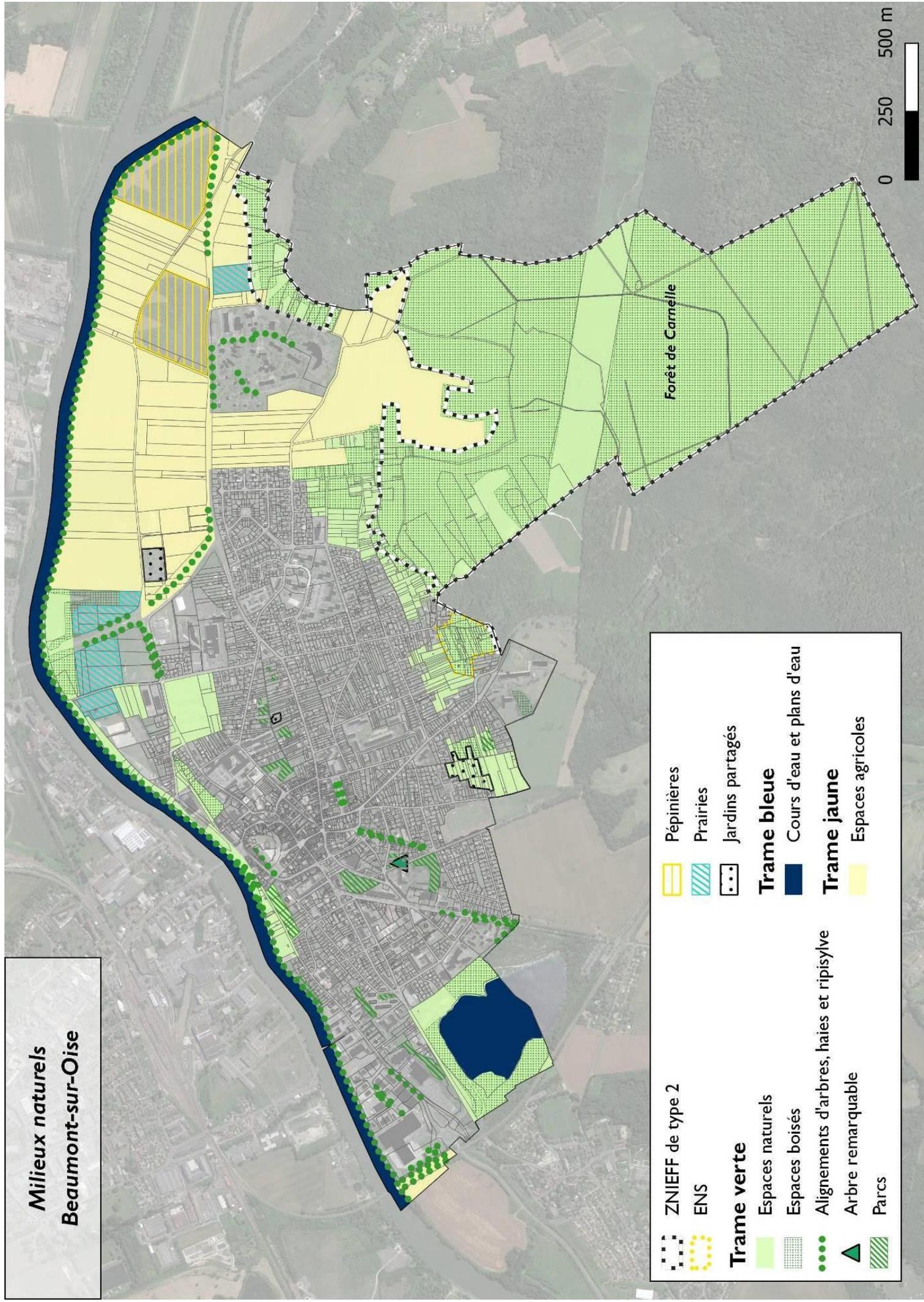
La commune est également concernée par la servitude relative au code de l'environnement du site inscrit du massif des Trois forêts.

6. ES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE

6.1 LE MILIEU NATUREL



**Milieux naturels
Beaumont-sur-Oise**



	ZNIEFF de type 2		Pépinières
	ENS		Prairies
	Trame verte		Jardins partagés
	Espaces naturels		Trame bleue
	Espaces boisés		Cours d'eau et plans d'eau
	Alignements d'arbres, haies et ripisylve		Trame jaune
	Arbre remarquable		Espaces agricoles
	Parcs		

0 250 500 m

Forêt de Carnelle

Aucun site Natura 2000 n'est présente sur la commune, ni dans un périmètre de 10 km autour de celle-ci.

Il existe en revanche une ZNIEFF de type 2 sur le territoire communal : la forêt de Carnelle. Il s'agit d'un massif forestier de 975 hectares. La forêt est composée majoritairement de chênes et de hêtres. Elle s'étend sur 7 communes : Noisy-sur-Oise, Asnières-sur-Oise, Viarmes, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Beaumont-sur-Oise.

Les ZNIEFF de type 1 dans un rayon de 10 km autour de la commune :

- MARAIS D'ASNIERES-SUR-OISE
- VALLON DU BOIS CORBON
- VALLON DE MONTUBOIS - TOURBIERE DE LA CAILLEUSE
- VALLON DE STORS
- RU DE SAINT-LUBIN A MESSELAN
- BOIS SAINT-MICHEL ET DE MELLO
- COTEAU DE PUISEUX ET BORNEL
- LE MARAIS DOZET À GOUVIEUX
- BOIS DE GRAINVAL ET DE MONTAGNY, CÔTE PICARD
- PRAIRIE DE LA PLATRIERE
- VALLON DU RU DE L'ETANG DE CHAUVRY
- LE MOULIN DE LUZARCHES
- FORÊT DE COYE : LES HAUTES COUTUMES
- MASSIF FORESTIER DE CHANTILLY/ERMENONVILLE
- MASSIF FORESTIER D'HALATTE
- Coteaux du Camp de César à Gouvieux
- MARAIS DU LYS
- BOIS D'ESCHES ET DE LA GALLÉE
- BOIS DES BOULEAUX ET LA REMISE DES CHÊNES (VALLÉE DE LA BOSSE)
- COTEAUX DE VAUX ET DE LAVERSINE
- LA SABLONNIERE DE BESSANCOURT
- MARAIS DE PRESLES
- BOIS DE LA TOUR DU LAY
- CARRIERE DE NOINTEL
- LA COTE AUX POULES
- MARAIS DU SAUSSERON A VALLANGOUJARD ET BRE COURT
- VALLEE DE CLERY ET RAVINE DES MOLUES
- VALLON DE LA CHASSE
- LA BELLE JOYEUSE ET FOND DU VALMILLON
- FOND DE NORINVAL
- ETANG ET MARAIS DE ROYAUMONT

Les ZNIEFF de type 2 dans un rayon de 10 km autour de la commune :

- FORET DE MONTMORENCY
- FORET DE CARNELLE
- FORET DE L'ISLE ADAM
- BOIS DE LA TOUR DU LAY ET SES ABORDS
- VALLEES DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX

- **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Les Espaces Naturels Sensibles, désignés par le département, ont ainsi « pour objectif de préserver, valoriser et gérer des espaces naturels qui présentent une valeur écologique et paysagère et d'en favoriser la découverte sur le plan pédagogique ». Ces espaces sont nés d'une loi d'aménagement de 1985 agissant sur le territoire par deux procédés : la taxe d'aménagement et le droit de préemption.

La commune est concernée par l'ENS « Le Clos Dubus », d'une superficie initiale de 5.5 hectares, et d'intérêt local. Il a été créé par délibération du Conseil Départemental le 21 novembre 2005.

En 2016, les parcelles Nord de cet ENS, soit environ 2.6 ha, ont été déclassées par le Conseil Départemental. Espace situé en transition entre une zone pavillonnaire et la forêt de Carnelle, il est constitué d'une multitude de petites propriétés en lanières, présentant un enrichissement important et une qualité écologique globalement faible. Il est quadrillé de clôtures en tous genres. Parcouru par plusieurs sentes, cet espace présente un phénomène de cabanisation et d'urbanisation sauvage, et est particulièrement sujet aux dépôts d'ordures. Ces éléments ont motivé le Conseil Départemental à revoir les contours de cet ENS (source : rapport de présentation du PLU approuvé en 2017).

A Beaumont-sur-Oise, en matière de trame verte et bleue, les enjeux locaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques recoupent ceux identifiés par le SRCE. Les enjeux de biodiversité sont notamment les suivants :

- La vallée de l'Oise ;
- Le lac de Beaumont-sur-Oise ;
- La forêt de Carnelle et ses lisières ;
- Les espaces verts urbains.

La trame verte

- **La forêt de Carnelle**

Elle s'étend sur 975 hectares et est la troisième forêt domaniale du département après Montmorency et L'Isle-Adam.

Ces espaces boisés ont localement un double intérêt :

- tout d'abord sylvicole, ils participent à la production d'un matériau renouvelable qui sert pour la production d'énergie ou la fabrication de produits industrialisés,
- ensuite écologique dans la mesure où ces grands massifs sont des lieux abritant une faune et une flore.

- **Les alignements d'arbres**

Quelques alignements d'arbres présents sur la commune constituent également des éléments ponctuels de la trame verte permettant l'amélioration de la biodiversité des écosystèmes agricoles et urbains (insectes, oiseaux, pollinisateurs...).

- **Les terres agricoles**

Sur les terres agricoles, la végétation spontanée n'a que peu de place, elle n'est présente que sur les bords de route.

- **Les espaces végétalisés et parcs au sein du bourg**

La végétalisation tient une place importante au sein des espaces urbanisés. A l'intérieur du bourg, elle se présente sous la forme de petits espaces plantés en secteur urbain.

Les espaces végétalisés représentent des espaces de respiration et de verdure au sein de l'espace urbain de Beaumont-sur-Oise. Ils sont composés pour certains d'une strate herbacée, d'une strate arbustive et d'une strate arborée, et permettent donc le déplacement des espèces ainsi que leur reproduction.

Au cœur du bâti, les espaces verts privatifs permettent l'accueil d'une faune diversifiée et d'une flore variée. A l'intérieur du bourg, l'arrière des constructions est occupé par des jardins, des vergers et des boisements. Ils forment des ensembles verdoyants.

Il existe plusieurs parcs au sein du tissu urbain. On trouve notamment les parcs arborés associés aux maisons bourgeoises. Ils constituent un patrimoine paysager remarquable.

Le parc de l'hôtel de Ville est également un espace paysager remarquable qui profite aux habitants et constitue un espace de respiration et de biodiversité urbaine.



Espaces végétalisés en secteur urbain

La trame bleue

- Les abords des cours d'eau et les ripisylves

Les abords des cours d'eau sont constitués de berges aménagées et de berges naturelles. Les berges naturelles représentent un espace de transition entre l'eau et le sol. Elles assurent d'importantes fonctions écologiques : habitat pour la faune, support pour la végétation, contacts et échanges.

On trouve également aux abords des cours d'eau des ripisylves, c'est-à-dire des formations boisées bordant les milieux aquatiques. A Beaumont, elles forment le plus souvent un liseré étroit. Les ripisylves ont plusieurs fonctions puisqu'à la fois elles préservent la qualité des eaux, permettent le maintien des berges, jouent le rôle de corridor écologique et offrent des habitats naturels pour la faune.

- Le lac des ciments

Situé à l'entrée Ouest de la ville, le lac des ciments est une ancienne carrière de craie du début du XXème siècle, propriété du cimentier Calcia. D'une surface de 13 ha et d'une profondeur de 30 mètres, le lac correspond à la mise à jour de la nappe phréatique, suite à l'arrêt de l'exploitation du site en 1968. C'est un site privé, clos et dangereux, néanmoins fréquenté en été pour la baignade, malgré l'interdiction et les accidents récurrents.

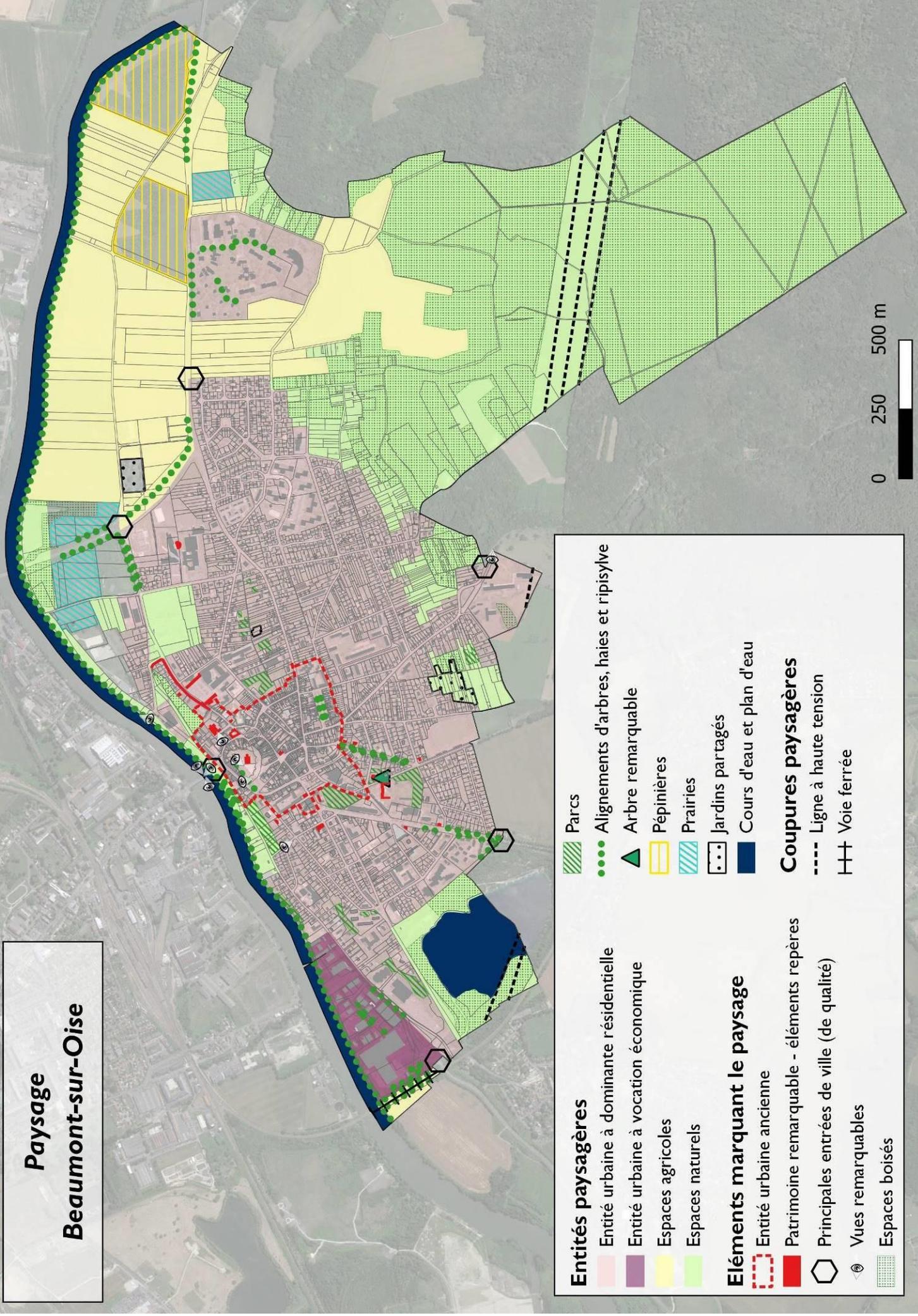
Site exceptionnel en Île-de-France de par la clarté de son eau et sa profondeur, il a été acquis par la FFESSM (Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins) Ile de France/Picardie pour des activités de plongée.



Source : www.bio-ffessm-cif.fr

Le lac des ciments est riche en biodiversité tant par ses différents milieux que par les espèces animales ou végétales qui y vivent.

Paysage Beaumont-sur-Oise



6.2 LA SENSIBILITE PAYSAGERE SUR LE TERRITOIRE DE BEAUMONT-SUR-OISE

Le paysage est formé de l'interaction de plusieurs composantes :

- Les éléments naturels que sont la topographie, l'hydrographie et pour une part la végétation,
- L'influence humaine représentée par l'occupation du sol (forestier, agricole, industriel), l'habitat et les voies de circulation.

Située entre la vallée de l'Oise et la butte du plateau de Carnelle, le territoire de Beaumont-sur-Oise se caractérise notamment par les entités paysagères suivantes :

- L'Oise qui longe le Nord de la commune,
- Des espaces agricoles et cultivés à l'Est,
- La forêt de Carnelle sur la moitié Sud du territoire,
- L'entité urbaine sur la moitié Nord de la commune.

a) LA VALLEE DE L'OISE

La vallée est parcourue par l'Oise, cours d'eau qui donne son caractère champêtre à la partie Est du territoire.

Celui-ci est accompagné d'une ripisylve qui présente un caractère assez continu mais globalement de faible épaisseur. Cette végétation assume un rôle multiple :

- Un abri pour la faune qui peut donc en passant de haie ou d'un bosquet à un autre se déplacer vers les lieux d'abreuvement,
- Un équilibre de l'humidité des sols en pompant l'eau lorsque celle-ci est affleurante et en préservant l'humidité des terrains en période de sécheresse,
- Une animation paysagère des fonds de vallons.

Cette vallée est à la base du relief et a influencé la répartition des espèces floristiques et l'implantation des habitants de Beaumont-sur-Oise.

b) LA FORET DE CARNELLE

La forêt de Carnelle est un massif forestier de 975 hectares. La butte de Carnelle s'élève à 210 mètres d'altitude et surplombe les communes d'Asnières sur Oise, Noisy sur Oise, Beaumont sur Oise, Nointel, Presles, Saint Martin du Tertre et Viarmes. Elle est un des 3 principaux massifs forestiers du département du Val d'Oise.

La faune de Carnelle est restée riche. On y trouve des chevreuils, des sangliers et cerfs venant de Chantilly, des renards ainsi que des lapins.

Selon le MOS 2017, la forêt de Carnelle occupe 146 hectares du territoire communal. Elle représente un intérêt essentiel écologique dans la mesure où ces lieux sont susceptibles d'abriter une faune et une flore qui sans être exceptionnelles participent néanmoins à la variété des milieux et à l'équilibre de la chaîne écologique.

C) LES ESPACES AGRICOLES

Selon le Mode d'occupation des sols (MOS 2017), les espaces agricoles occupent 122 hectares du territoire communal. Ils sont situés au Nord-est du territoire en bords d'Oise.

Sont essentiellement cultivés du blé, de l'orge et du maïs.

D) L'ENTITE URBAINE

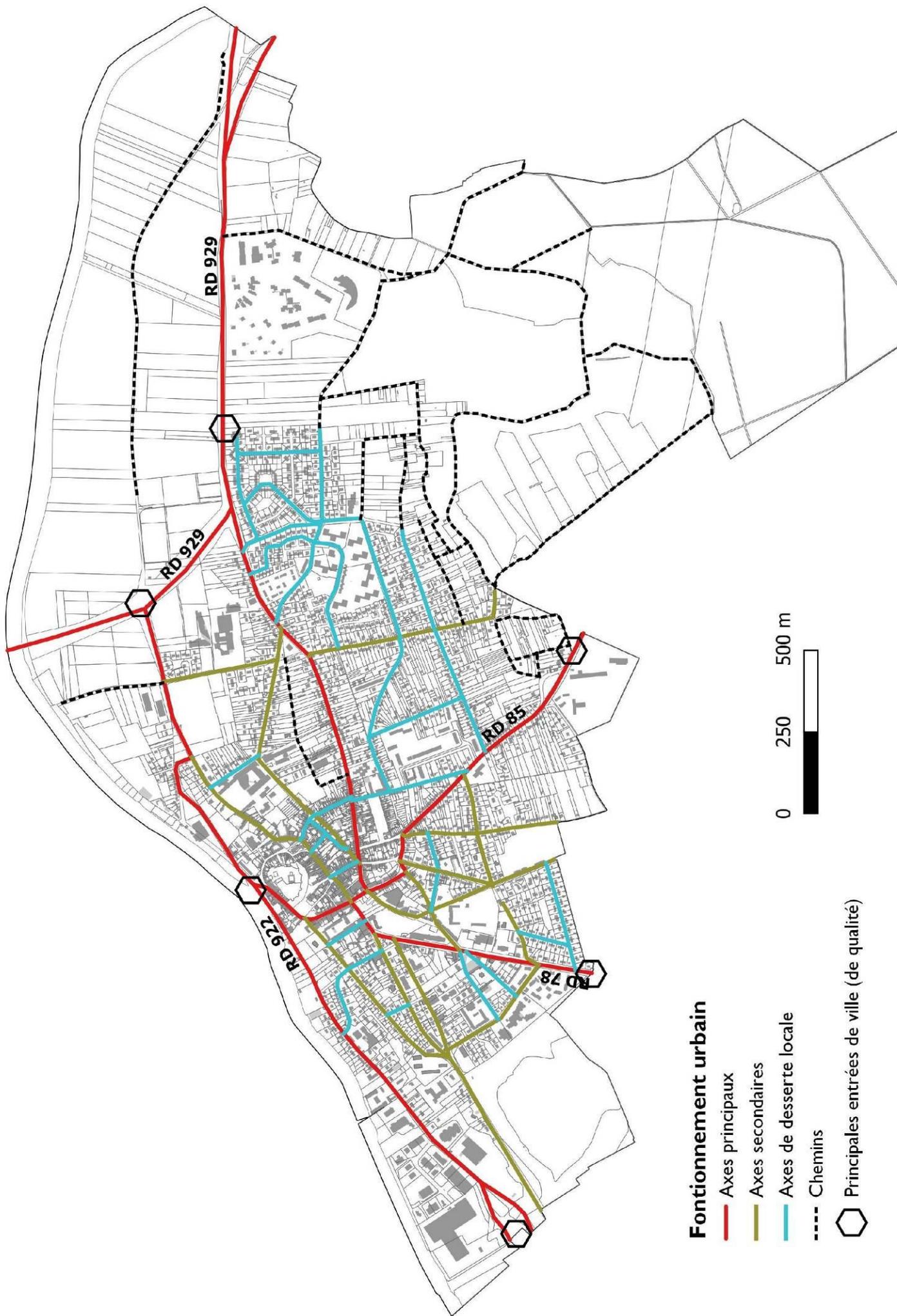
L'entité urbaine se compose d'une **partie ancienne, avec du bâti principalement implanté à l'alignement et de densité importante. La qualité architecturale est fondée sur les matériaux traditionnels qui sont utilisés mais surtout sur ces alignements marqués par du bâti ou des murs en pierre. On trouve également quelques grandes maisons bourgeoises, souvent avec un parc arboré.**

L'entité urbaine est marquée par la présence d'espaces verts (parcs, jardins, potagers) et de places végétalisées, qui animent le paysage urbain et favorisent la biodiversité.

ENJEUX – Milieux naturels et paysage

Protéger le patrimoine naturel de la commune (la vallée de l'Oise, la forêt de Carnelle et les espaces végétalisés en secteur urbain).

Soigner la qualité paysagère de la zone d'activité Saint-Roch aux abords de l'Oise.



Fontionnement urbain

- Axes principaux
- Axes secondaires
- Axes de desserte locale
- - - Chemins
- ⬡ Principales entrées de ville (de qualité)



7.1 LE RESEAU ROUTIER

❖ Le grand territoire

Beaumont-sur-Oise est située à 30 km au Nord de Paris, et à 15 km de Cergy-Pontoise. Elle est connectée au grand territoire par une bonne desserte routière et autoroutière, notamment avec la sortie N°11 de l'autoroute A16 située à Mours. L'aéroport Roissy - Charles de Gaulle se trouve à 35 km, accessible par la Francilienne N104. La commune est également située à moins de 15 km de la Francilienne N104, accessible par l'A16 puis par la RN1, - l'autoroute A16 permettant par ailleurs de rejoindre Beauvais à l'ouest en une trentaine de minutes.

❖ Le territoire beaumontois

La commune de Beaumont-sur-Oise est traversée par la RD 929, la RD 922, la RD 78 et la RD 85.

La RD 922, qui traverse le territoire, supporte un trafic assez important. En 2015, il a été relevé que la RD 922 supportait un trafic de l'ordre de 8785 véhicules moyen par jour annualisé dont 7 % de poids lourds.

La RD 922 ne passe plus sur la rue de Senlis / rue Edouard Bourchy, cette dernière ayant été rétrocédée à la ville de Beaumont.

La RD 929, venant de Persan, et qui a probablement fondé l'armature urbaine du bourg, supporte un trafic moyen journalier de 11 472 véhicules, selon les comptages de 2012.

La RD 78, qui passe au Nord-Ouest du territoire communal, supportait en 2012 un trafic de 16 150 véhicules moyen par jour annualisé, dont 2 % de poids lourds (sur son tronçon jusqu'au croisement avec la RD 929Z).

La RD 78, sur son deuxième tronçon, ainsi que la RD 85, supportent un trafic journalier moins important avec un passage entre 2000 et 4999 véhicules par jour.

❖ Les réseaux internes au sein de la commune

La traversée de Beaumont-sur-Oise se fait essentiellement d'est en ouest, depuis la rue Saint-Roch vers les routes départementales D 922 et D 929, et du Nord au Sud, entre le Pont de l'Oise et la route départementale D 78. Ces axes structurent les déplacements internes de la commune, qui se ramifient vers une desserte locale de quartier très dense. On note l'existence de nombreuses voies en impasses, symptomatique d'une urbanisation au coup par coup, ou lors de petites opérations de lotissement ne dépassant pas dix pavillons. Les axes majeurs du territoire permettent de rejoindre efficacement les équipements majeurs du territoire (lycée, collège, hôpital, stade, etc.), les gares situées à Persan et Nointel, mais également le centre-ville et la zone d'activité Saint-Roch. La desserte locale connecte la voirie des quartiers d'habitat au réseau de voirie principale.

7.2 LES ENTREES DE VILLE

La commune de Beaumont-sur-Oise possède 7 entrées de ville principales principalement situées sur les grands axes routiers traversant le territoire communal.

L'entrée de ville depuis la RD 922 (Nord-Est du territoire)



Son paysagement a fait l'objet d'une attention particulière : un revêtement en parfait état et des bordures de voies entretenues. Des plantations et des alignements de buissons bordent la voie.

L'entrée de ville depuis la RD 929 (Nord du territoire)



L'entrée de ville depuis la RD 929 au Nord du territoire est de bonne qualité paysagère, grâce à un alignement d'arbres existant le long de la route.

L'entrée de ville depuis la RD 78 (Sud-Ouest du territoire)



Cette voie a été requalifiée, ce qui a permis de bien séparer les usages et de favoriser la qualité de ses abords. De plus, il existe de beaux alignements d'arbres de part et d'autre de la chaussée.

L'entrée de ville depuis l'avenue Wilson (Sud-Ouest du territoire)



Cette entrée de ville secondaire a gardé son aspect champêtre. La route étant à sens unique, une place importante est accordée à la piste cyclable sur la voirie.

L'entrée de ville depuis la RD 85 (Sud du territoire)



L'entrée de ville depuis la RD 85 Sud est de bonne qualité paysagère, grâce à ces parterres de fleurs pour marquer l'entrée de ville, et à la végétation qui la borde ; de plus, une vue remarquable se dessine au lointain.

L'entrée de ville depuis la RD 922 (Ouest du territoire)



L'entrée de ville depuis la RD 922 à l'Ouest du territoire est qualitative, grâce à l'aménagement d'un giratoire marquant l'entrée dans Beaumont-sur-Oise (rond-point du métronome), même si un manque de paysagement peut être regretté.

L'entrée de ville depuis le pont de Persan-Beaumont (Nord du territoire)



L'entrée de ville depuis le pont de Persan-Beaumont est de qualité. En arrivant depuis Persan depuis le pont sur l'Oise, le visiteur découvre un très beau panorama sur la Ville et sur les bords de l'Oise.

ENJEUX

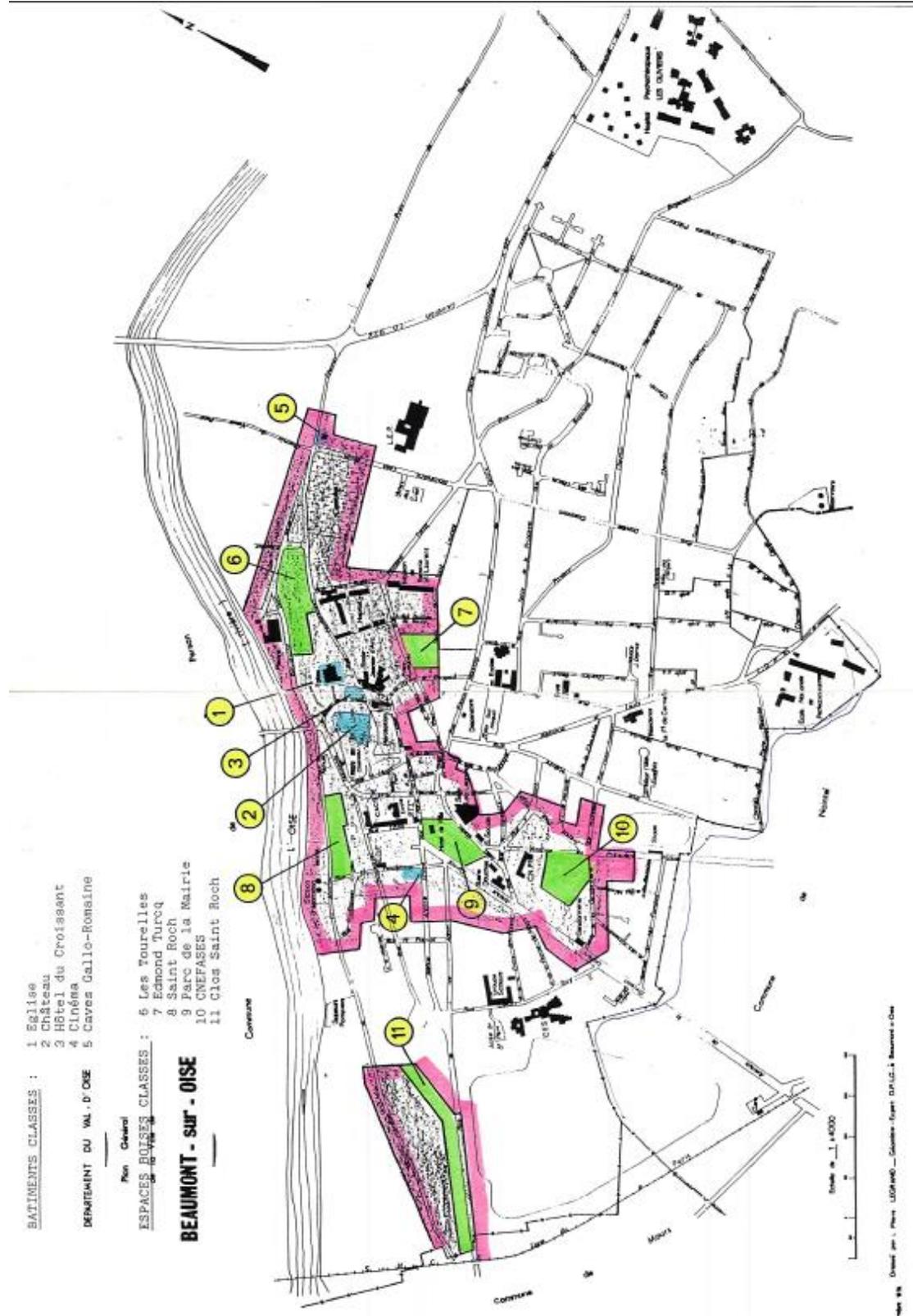
Poursuivre la maîtrise de l'effusion publicitaire aux abords des axes majeurs de circulation (RD 929, et RD 78...)

Concilier les impératifs de la **sécurité routière** avec les **nécessités de la promotion des produits et prestations** des entreprises.

Soigner la qualité paysagère des entrées de ville qui marquent l'identité communale pour tous les usagers traversant la commune.

IV. LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES A BEAUMONT SUR OISE

1. Présentation du règlement local de publicité en vigueur



Plan de zonage du RLP en vigueur

Le règlement local de publicité arrêté en janvier 1991 comprend 2 zones de publicité restreinte.

La Zone de Publicité Restreinte (ZPR) n°1

Cette zone correspond au périmètre des sites protégés énoncés ci-dessous, situés en agglomération, ainsi qu'aux immeubles compris dans le rayon de protection de 100 mètres autour d'un Monument Historique et des espaces protégés (bord de l'Oise, sites boisés) et en situation de covisibilité avec celui-ci.

a) Liste des immeubles protégés

M.1 - Eglise Saint Laurent classée monument historique le 9 Juin 1943, Place Monseigneur Gosselin : ensemble délimité par le Boulevard Léon Blum, rue Basse de la Vallée, rue Albert 1er, rue de l'Orme, rue Alsace Lorraine, rue Hadancourt.

M.2 - Hôtel du Croissant classé aux monuments historiques le 21 Décembre 1984 2, rue Basse de la Vallée: ensemble délimité par le Boulevard Léon Blum, rue Basse de la Vallée, rue Albert 1er, rue de l'Orme, rue Alsace Lorraine, rue Hadancourt, Passage de l'Esplanade.

M.3 - Ancien château féodal inscrit aux monuments historiques le 23 Juillet 1937, Place du Château: ensemble délimité par la Place du Château, rue Nationale, rue Henri Sadier, rue Victor Hugo, Place Gabriel Péri, Carrefour Tête de Pont.

M.4 - Cinéma "Le Palace" inscrit aux monuments historiques le 4 Mars 1990 Avenue Anatole France: ensemble délimité par la rue Henri Pasdeloup, l'Avenue Anatole France, la rue de Paris, l'Avenue Carnot.

M.5 - Site Gallo-romain, en cours de classement, CR 27, Boulevard Léon Blum (caves, amphithéâtre)

b) Espaces boisés

B.1 - Parc des Tourelles, délimité par le Boulevard Léon Blum, les rues Perrine, du 89ème R.I., Hadancourt, Ledru Rollin.

B.2 - Parc rue Edmond Turcq, délimité par la rue Edmond Turcq, la Place Jean Jaurès, les rues Barbès et Paul Bert.

B.3 - Rue Saint-Roch entre le na 13 et le na 21, délimité par la Place du Pothuis, les rues Saint-Roch, Nationale, Duquesnel, Benjamin Damois, de l'Oise.

B.4 - Le Clos Saint-Roch entre limite de la Commune de MOURS et le na 71 rue Saint-Roch (espace boisé en cours de classement), délimité par la rue Saint-Roch et la rue de l'Isle-Adam.

B.5 - Parc de la Mairie, délimité par l'Avenue Carnot, la rue de Paris, la rue Meunier, la Place de l'Hôtel de Ville, la rue Léon Godin, la Place du Beffroi, la rue de la Libération, la rue Canu, la rue de l'Isle-Adam, l'Avenue Wilson.

B.6 - Parc du C.N.E.F.A.S.E.S., délimité par l'Avenue de la Division Leclerc, la rue Léon Godin, l'Avenue Wilson, Sente de la Gendarmerie, l'Avenue Paul Béjot, la rue Michelet, la rue Victor Basch.

La Zone de Publicité Restreinte (ZPR) n°2 cette zone correspond au reste du territoire communal, situé en agglomération.

Tableau de synthèse du RLP en vigueur (janvier 1991) et comparaison avec le règlement national (RNP)

Synthèse des règles du RLP par zone et comparaison avec le RNP (seules sont présentées les règles qui diffèrent du RNP)			
	RLP Zone 1 - espaces protégés	RLP Zone 2 - reste de l'agglomération	RNP
PUBLICITES ET PREENSEIGNES			
Scellées au sol	Interdites sauf sur mobilier urbain existant en 1991		Interdites (agglo de moins de 10 000 habitants)
Dispositifs muraux		Hauteur max 4 m et surface max 4 m ²	format 4 m ² max et hauteur 6 m, implantation à 0,5 m du sol
Lumineuses et numériques		Interdites	autorisées
Densité		un dispositif publicitaire par tranche de façade de 150 m	2 dispositifs autorisés / bâtiment

Synthèse des règles du RLP par zone et comparaison avec le RNP (seules sont présentées les règles qui diffèrent du RNP)			
	RLP Zone 1 - espaces protégés	RLP Zone 2 - reste de l'agglomération	RNP
Enseignes en façade			
Implantation			Ne pas dépasser la limite de l'égout du toit. Sur un auvent ou une marquise si hauteur < 1m ; devant un balconnet, un balcon ou une baie si en dessous du garde-corps et si saillie < 0,25 m
Surface			Surface cumulée max de 15% de la surface de la façade, la surface peut être portée à 25% lorsque la façade est inférieure à 50 m ²
Aspect et nombre			Ne pas dépasser les limites du mur ni constituer une saillie de plus de 25 cm
Vitrophanie et affichage opaque sur baie			respect de la règle de surface cumulée en façade
Enseignes sur clôtures			Les enseignes apposées sur clôture aveugle ou non suivent les mêmes règles que les enseignes apposées à plat sur façade
Enseignes perpendiculaires			
Implantation			Pas apposées devant une baie ou un balcon ; ne pas dépasser la limite haute du mur support
Dimension et nombre			Saillie par rapport au mur < 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, < 2 m.

Synthèse des règles du RLP par zone et comparaison avec le RNP (seules sont présentées les règles qui diffèrent du RNP)			
	RLP Zone 1 - espaces protégés	RLP Zone 2 - reste de l'agglomération	RNP
Enseignes au sol			
Enseignes de plus d'1 m ² : nombre			1 dispositif par voie et par activité
Enseignes de moins d'1 m ²			Autorisées sur l'espace public si droit de terrasse - pas de limitation sur l'unité foncière
Enseignes temporaires			
Nombre en façade			Non réglementé
Surface en façade			Pas de surface maximale
Sur clôtures			Ne pas dépasser les limites du mur
Lumineuses			Eteintes entre 1 h et 6 h
Faisceau de rayonnement laser			Autorisées

2. Illustration des principales infractions recensées sur la commune

L'enquête de terrain a été réalisée en mai 2020. Les infractions qui sont présentées ci-après sont recensées par rapport au règlement national de publicité et au règlement local de publicité.

PUBLICITE



Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Les publicités scellées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

De plus, ces préenseignes se situent hors agglomération (l'agglomération représentée par le service de psychothérapie « les Oliviers » est de l'autre côté de la RD 929). Elles sont donc interdites à ce titre également.



Toute publicité est interdite hors agglomération (cette maison est isolée de l'agglomération de ce côté de la RD 929).



Les enseignes doivent être apposées sur la façade où s'exerce l'activité, sinon il s'agit de publicités. Ici, des panneaux sont apposés sur les faces arrière et latérale du bâtiment.



Or les publicités de tout ordre sont interdites par le RLP et le RNP au sein des périmètres de protection des monuments historiques.



Les affichages des agences immobilières autres que « à vendre » sont des publicités. Les publicités sont interdites sur les clôtures non aveugles.



Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Les publicités sont interdites sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.



Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Les publicités non murales sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Il ne semble pas s'agir d'une préenseigne temporaire car elle ne signale pas une manifestation spécifique (moins de trois mois).



Ce panneau est une publicité car l'activité ne s'exerce pas sur cette propriété mais à Herblay.

Or les publicités sont interdites sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R581-22 à 24 du CE).





Si ces panneaux sont implantés sur l'espace public ce sont des préenseignes qui sont interdites sur le territoire communal (scellés au sol interdits dans les agglomérations de moins de 10000 habitants).

Si elles sont sur l'unité foncière du commerce, il y a également infraction puisque lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée (Art. R.581-64 du CE, dernier alinéa).



De la même façon il y a aussi une infraction ici, puisqu'on recense un totem et un chevalet de dimension importante, plus un troisième chevalet (de taille plus réduite). Il conviendrait de limiter le nombre d'enseignes au sol.



Une enseigne apposée sur la façade d'un établissement ne doit pas avoir une surface cumulée de plus de 25 % de la surface de la façade (si façade de moins de 50 m²) (Article R.581-65).



Les enseignes ne peuvent dépasser des limites d'un garde-corps.



Les enseignes doivent être déposées lorsque l'activité cesse.

De plus, il est préférable d'implanter les enseignes juste au-dessus du rez de chaussée.



Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien (article R581-58 du CE).

Il convient par ailleurs de préférer que les enseignes indiquent le nom du commerce et non les biens ou services proposés à la vente, mais cela n'était pas précisé au RLP actuel.

Dispositifs présentant des problèmes d'intégration paysagère

Le présent RNP tend à privilégier la qualité des dispositifs et la préservation des caractéristiques architecturales de la ville. Ainsi, les dispositifs ci-dessous qui ne sont pas forcément en infraction au regard du RNP, le seront au regard du RLP.



Eviter les enseignes perpendiculaires trop imposantes et préférer leur implantation dans le prolongement de l'enseigne parallèle.



Il est préférable de limiter les enseignes perpendiculaires à une par établissement, et que celles-ci n'indiquent que le nom du commerce et non les marques vendues, ce qui s'apparente à de la publicité.



Eviter les enseignes sur drapeaux, peu esthétiques et qui vieillissent mal.



Eviter les enseignes sur bâche, peu esthétiques et qui vieillissent mal.



Eviter la profusion de bâches et éviter de les implanter sur clôtures non aveugles



Eviter les enseignes sur bâche, peu esthétiques et qui vieillissent mal.



Eviter les enseignes sur bâche, peu esthétiques et qui vieillissent mal.

Et éviter la profusion d'enseignes.

Exemples qualitatifs à Beaumont sur Oise

Devanture « moderne »



Devantures « à l'ancienne »



Signalétique de qualité dans la zone d'activités

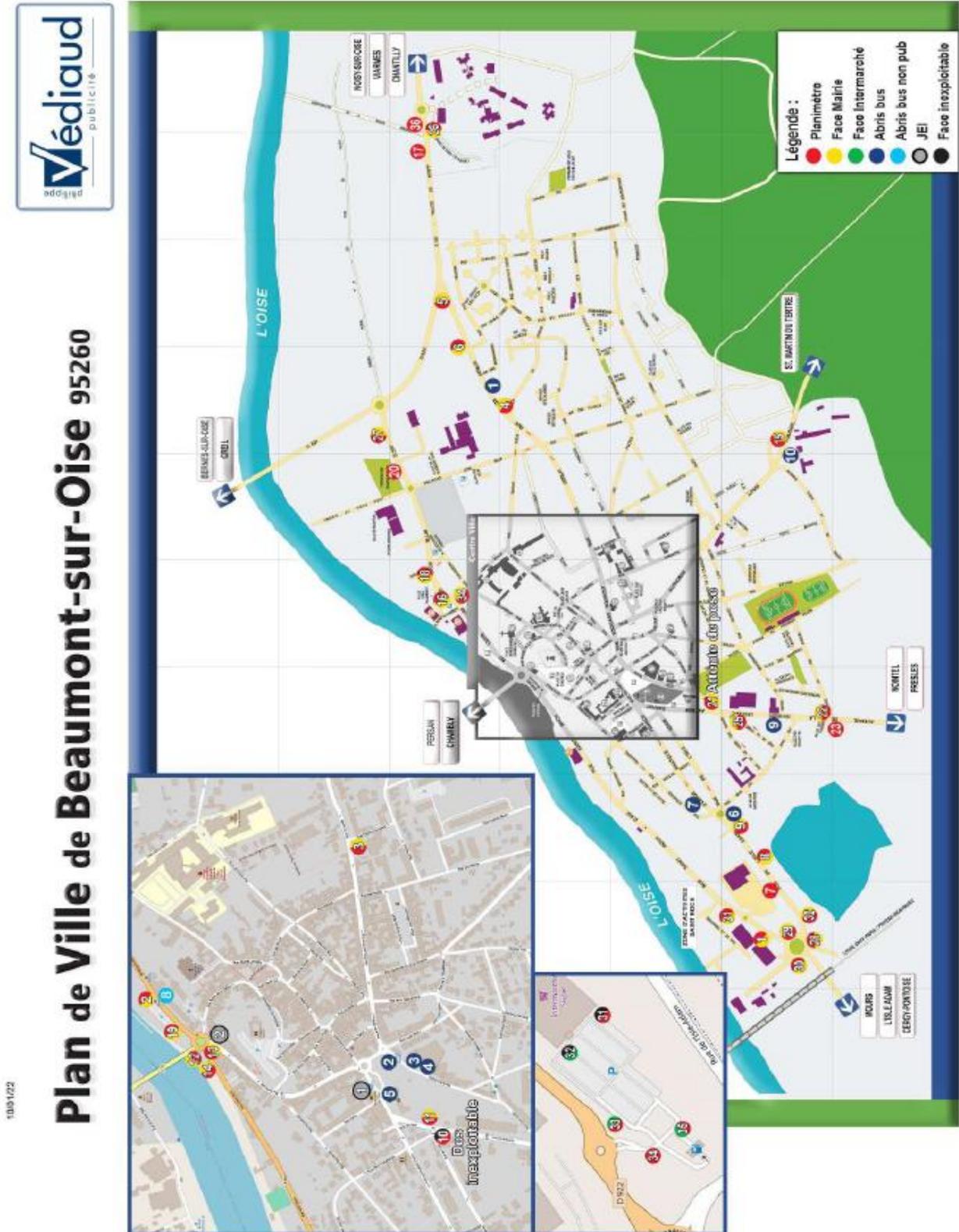


Enseignes sobres dans la zone d'activités



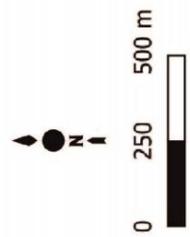
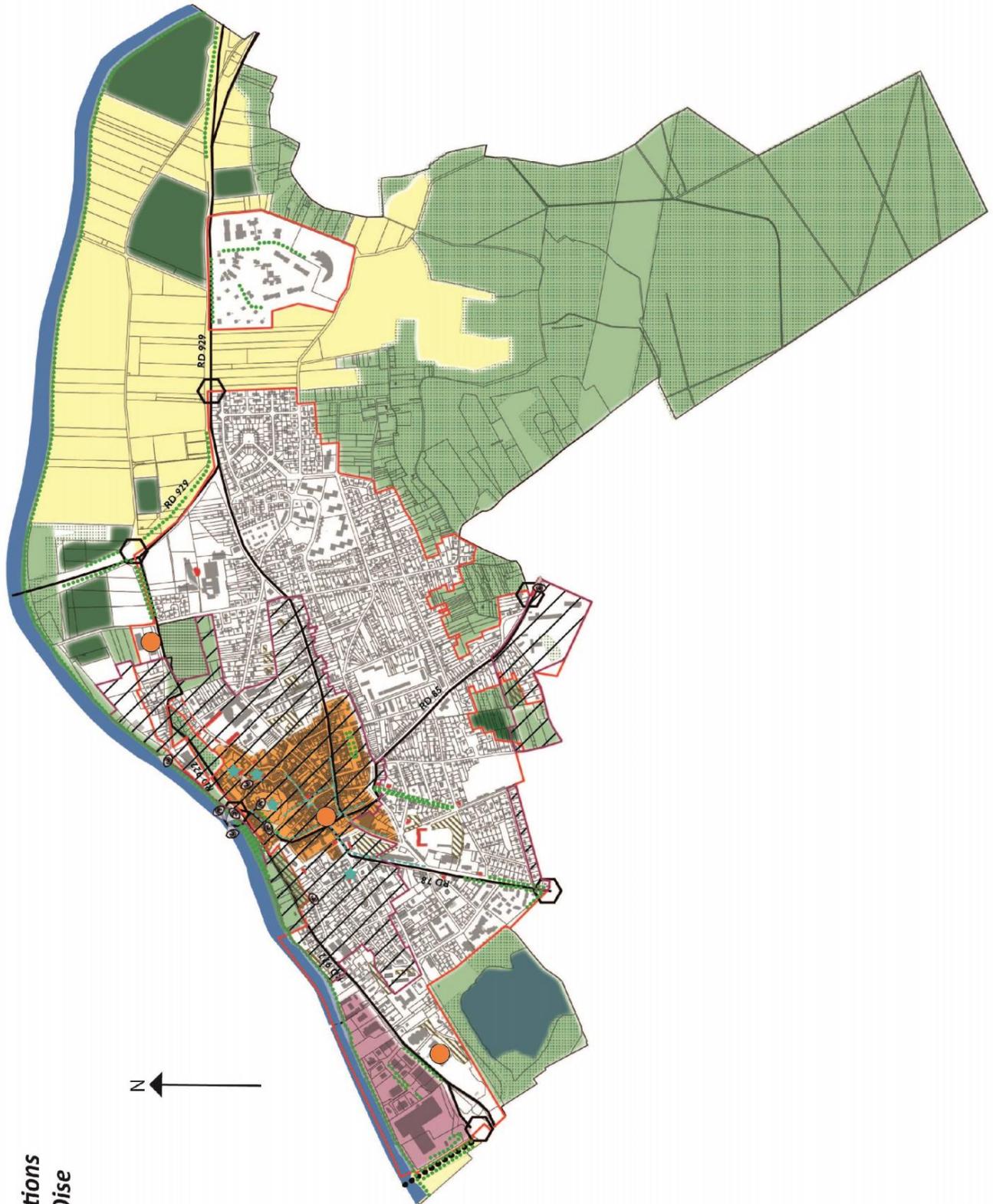
3. Le mobilier urbain sur la commune

La Municipalité a procédé à un inventaire des abris voyageurs et planimètres sur le territoire communal, exposé ci-après. La gestion du mobilier urbain est assurée par le prestataire Vediaud.



LISTE ADRESSE MOBILIER URBAIN		
ABRIBUS	1	114 rue de Senlis
ABRIBUS	2	2 Rue Meunier
ABRIBUS	3	Rue Léon Godin
ABRIBUS	4	Rue Léon Godin
ABRIBUS	5	20 Avenue de la Division Leclerc
ABRIBUS	6	25 rue de l'Isle Adam
ABRIBUS	7	Avenue Anatole France / Rue de l'Isle Adam
PLANIMETRE	1	Rue Saint Roch
PLANIMETRE	2	49 Boulevard Léon Blum
PLANIMETRE	3	Rue Edouard Bourchy / Rue Eugene Guignet
PLANIMETRE	4	117 rue de Senlis
PLANIMETRE	5	Rue de Senlis / Route de Clermont
PLANIMETRE	6	D922
PLANIMETRE	7	Rue de l'Isle Adam
PLANIMETRE	8	Rue de l'Isle Adam
PLANIMETRE	9	27 rue de l'Isle Adam
PLANIMETRE	10	Rue de l'Isle Adam
PLANIMETRE	11	Avenue Camot
PLANIMETRE	12	Pont de Persan-Beaumont
PLANIMETRE	13	25 rue Nationale
PLANIMETRE	14	2 rue Saint-Roch
PLANIMETRE	15	119 rue Alphonse et Louis Roussel
PLANIMETRE	16	Place Rene Allombert
PLANIMETRE	17	D922 devant l'hôpital des Oliviers
PLANIMETRE	18	Boulevard Léon Blum / Rue Guillet
PLANIMETRE	19	51 Boulevard Léon Blum
PLANIMETRE	20	Chemin des Prés de Thury
PLANIMETRE	21	10 rue Léon Godin
PLANIMETRE	22	35 Avenue de la Division Leclerc
PLANIMETRE	23	48 Avenue de la Division Leclerc
PLANIMETRE	24	18 Avenue de la Division Leclerc
PLANIMETRE	25	7-13 Avenue de la Division Leclerc
PLANIMETRE	26	Route de Meulan
PLANIMETRE	27	Chemin des Prés de Thury
PLANIMETRE	28	Rond-point Saint Roch
PLANIMETRE	29	Rue de l'Isle Adam angle rue Saint Roch
PLANIMETRE	30	D922
PLANIMETRE	31	83 rue Saint Roch
PLANIMETRE	32	Rue Saint Roch
PLANIMETRE	33	Rue Saint Roch
PLANIMETRE	34	54 rue de l'Isle Adam
PLANIMETRE	35	Rue de l'Isle Adam
PLANIMETRE	36	D922
PLANIMETRES	31 - 35	Parking Internarché

**Carte des orientations
Beaumont-sur-Oise**



V. ORIENTATIONS

Axe 1 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère de Beaumont-sur-Oise

Se prémunir des nuisances visuelles en limitant fortement les dispositifs publicitaires et en encadrant les enseignes sur l'ensemble du territoire

Préserver la qualité patrimoniale de la ville

 Préserver la qualité du centre ancien en limitant fortement la publicité et y en favorisant la qualité des enseignes

Prendre en compte les éléments du patrimoine communal

 Eléments bâtis remarquables

 Monuments historiques et leur périmètre de protection

Limitier la pollution lumineuse par l'extinction nocturne des enseignes

 Principaux linéaires commerciaux de proximité

 Grandes et moyennes surfaces commerciales

Préserver les grandes perspectives paysagères et prendre en compte le patrimoine naturel

 Espaces agricoles

 Zone naturelle au PLU

 Espaces boisés classés au PLU

 Autres espaces paysagers d'intérêt

 Parcs

 Alignements d'arbres, haies et ripisylves

 Cours d'eau et plan d'eau

 Zone d'activités économiques

 Vues remarquables

Axe 2 : Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune en privilégiant des dispositifs de qualité

Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes

 Principaux linéaires commerciaux de proximité

 Grandes et moyennes surfaces commerciales

Axe 3 : Préserver la qualité des entrées de ville

Préserver la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune

 Voies de transit supportant un trafic journalier important

Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel

Porter une attention particulière aux principales voies de circulation :

 Voies routières

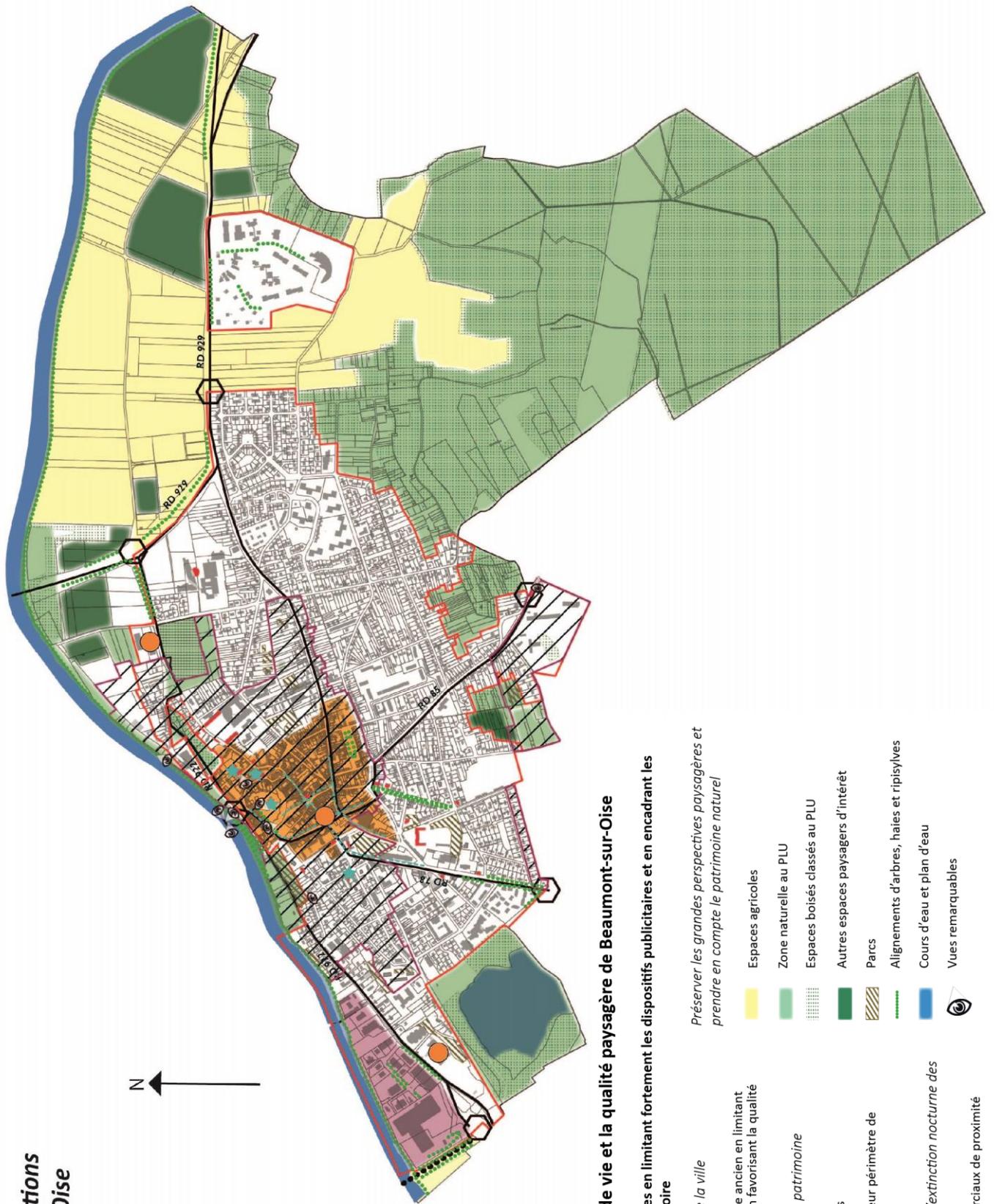
 Voie ferrée

Préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la première vitrine du territoire

 Principales entrées de ville

 Limite d'agglomération

Carte des orientations Beaumont-sur-Oise



Axe 1 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère de Beaumont-sur-Oise

Se prémunir des nuisances visuelles en limitant fortement les dispositifs publicitaires et en encadrant les enseignes sur l'ensemble du territoire

Préserver la qualité patrimoniale de la ville

Préserver la qualité du centre ancien en limitant fortement la publicité et y en favorisant la qualité des enseignes

Prendre en compte les éléments du patrimoine communal

Éléments bâtis remarquables
Monuments historiques et leur périmètre de protection

Limiter la pollution lumineuse par l'extinction nocturne des enseignes

Principaux linéaires commerciaux de proximité

Grandes et moyennes surfaces commerciales

Préserver les grandes perspectives paysagères et prendre en compte le patrimoine naturel

Espaces agricoles

Zone naturelle au PLU

Espaces boisés classés au PLU

Autres espaces paysagers d'intérêt

Parcs

Alignements d'arbres, haies et ripisylves

Cours d'eau et plan d'eau

Vues remarquables

Axe 1 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère

La commune souhaite se prémunir des nuisances visuelles en limitant fortement les dispositifs publicitaires et en encadrant les enseignes sur l'ensemble du territoire.

- *Préserver la qualité patrimoniale de la ville*

Le centre-ville historique s'organise notamment autour du château de Beaumont-sur-Oise. Le bâti s'est développé au Sud du château, le long de rues étroites, où le bâti est à l'alignement. Ces bâtiments révèlent par leurs façades des périodes successives de constructions : on retrouve aussi bien des maisons de commerces médiévales que des maisons du XVIII / XIXème siècle.

Une place importante est faite aux piétons le long des rues, mais également grâce à la présence de places urbaines (château, place Guy Môquet, place Gabriel Péri).

Il conviendra donc de préserver la qualité architecturale du centre ancien tout en laissant la possibilité aux commerces de proximité de se développer le cas échéant, par une réglementation adaptée des enseignes.



Rue Albert 1er

Place du Château

Place Gabriel Péri

- *Prendre en compte les éléments du patrimoine communal*

Pour préserver l'identité de la commune et son cadre de vie, il convient de prendre en compte les éléments bâtis remarquables (la poste, le groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, les ruines de l'amphithéâtre, etc...).

Il convient également de prendre en compte les sites et monuments naturels classés ou inscrits qui constituent un élément capital du patrimoine naturel et culturel du territoire. Issus de la loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 du code de l'environnement, ils affirment un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque remarquable qui doit être rigoureusement préservé pour le transmettre aux générations futures.

La commune de Beaumont-sur-Oise est concernée par quatre monuments historiques avec périmètres de protection : l'Eglise Saint-Laurent, le château de Beaumont-sur-Oise, le cinéma Le Palace, l'hôtel du Croissant. Le territoire est également concerné par le périmètre de protection du château de Nointel.

Les monuments historiques ainsi que leurs périmètres de protection sont localisés sur la carte de l'axe 1. Conformément au code de l'environnement, la publicité y sera fortement encadrée.



Eglise Saint-Laurent



Hôtel du Croissant



Cinéma Le Palace

- *Préserver les grandes perspectives paysagères et prendre en compte le patrimoine naturel*

Conformément au code de l'environnement, le règlement local de publicité prendra en compte les zones naturelles telles que définies au PLU, les espaces boisés classés au PLU, les espaces paysagers d'intérêt, les parcs, les alignements d'arbres, haies et ripisylves ainsi que la présence de cours d'eau et plans d'eau (Oise et lac des Ciments).

Les vues remarquables seront également prises en compte.

Ces éléments confèrent une identité paysagère particulière à la commune, c'est aussi pourquoi il convient de les protéger.

- *Limiter la pollution lumineuse par l'extinction nocturne des enseignes*

La volonté communale est de limiter l'éclairage public sur la commune afin que la gestion de celui-ci soit plus économe.

De même, l'extinction nocturne des enseignes sera renforcée par rapport aux dispositions de la réglementation nationale, afin de concourir également à des économies d'énergie mais aussi à la diminution de la pollution lumineuse nocturne.

Axe 2 : Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune en privilégiant des dispositifs de qualité

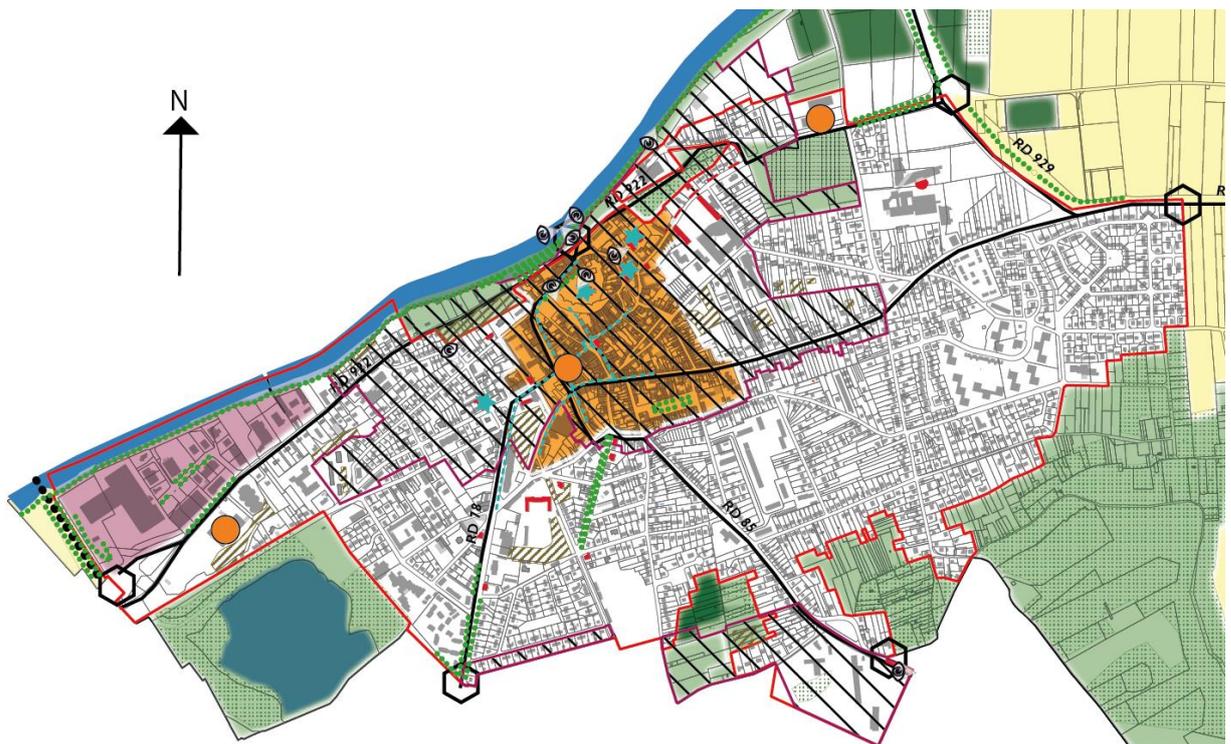
- **Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes le long des linéaires commerciaux et des axes de circulation**

En dehors des polarités commerciales représentées par les grandes et moyennes surfaces, on retrouve des linéaires commerciaux sur les principaux espaces suivants :

- Des polarités au sein de l'hyper-centre (le long des rues Albert 1er, rue du Beffroi, rue de la Libération, rue Henri Sadier) ;
- Des polarités le long des axes routiers de transit (rue Nationale et rue Edouard Bourchy) ;
- Des micro-polarités sur l'avenue Carnot et au croisement des rues Edouard Bourchy et Raspail.

Les linéaires historiques (rues Albert 1er, rue du Beffroi, rue de la Libération, rue Henri Sadier) perdent progressivement leur fonction commerciale, en raison d'une vacance commerciale croissante. Désormais, le centre de gravité commerciale se situe plutôt autour des axes routiers de transit (rue Nationale, et rue Edouard Bourchy), même si ces axes connaissent également une vacance relativement importante.

La place Gabriel Péri et la place du château (présence du marché) constituent également des micro-polarités commerciales.



Axe 2 : Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune en privilégiant des dispositifs de qualité

Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes

- - - - Principaux linéaires commerciaux de proximité
- Grandes et moyennes surfaces commerciales
- Zone d'activités économiques



Rue Albert 1er

Rue Henri Sadier

Rue Nationale

Afin de favoriser la qualité du cadre de vie, mais aussi l'attractivité commerciale, il convient d'encadrer le format et l'aspect esthétique des enseignes. Cela permettra en effet d'améliorer la lisibilité de celles-ci le long des linéaires commerciaux et des grands axes de circulation.

- **Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes au droit des moyennes et grandes surfaces commerciales**

La commune propose une offre intermédiaire en grandes et moyennes surfaces commerciales. Trois surfaces commerciales sont présentes sur le territoire communal : un supermarché Intermarché à l'Ouest en face de la zone d'activité Saint-Roch ; un hard discount G20, en face du cimetière à l'Est ; et un supermarché de proximité Diagonal en centre-ville.

Il conviendra de soigner la qualité et la lisibilité des enseignes aux abords et au sein de ces pôles commerciaux.

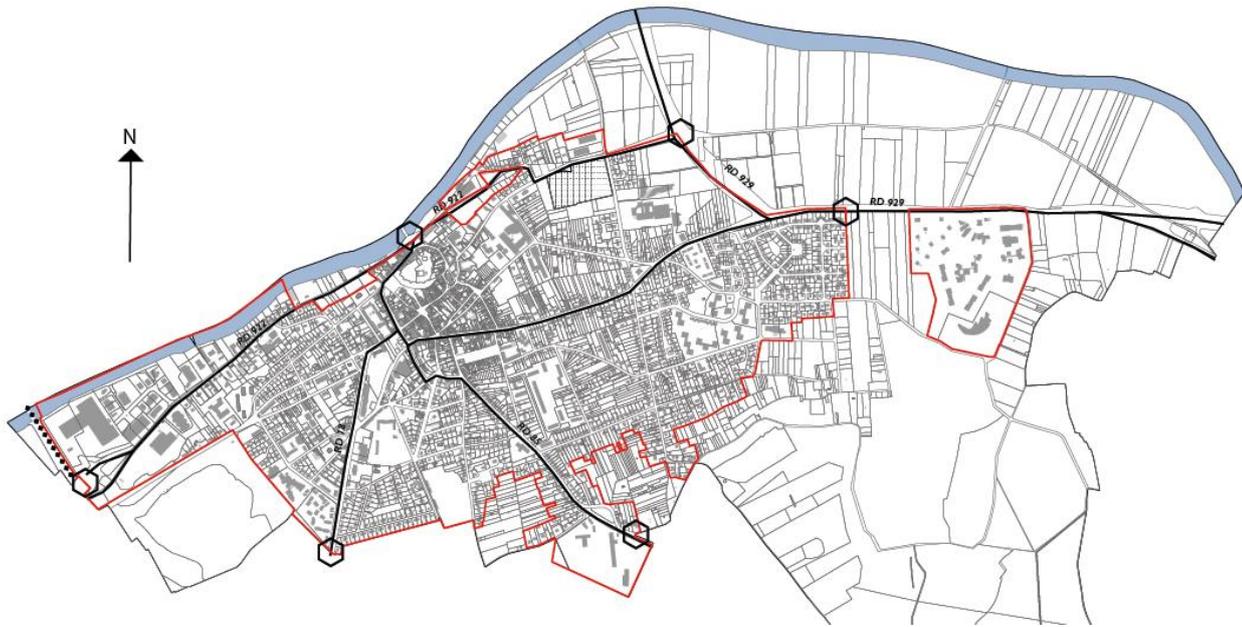
Le règlement local de publicité sera un outil majeur afin d'atteindre cet objectif en encadrant les publicités, enseignes et pré enseignes.



Intermarché



Ancienne enseigne Lidl, remplacée par G20



Axe 3 : Préserver la qualité des entrées de ville

Préserver la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune

— Voies de transit supportant un trafic journalier important

Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel

Porter une attention particulière aux principales voies de circulation :

— Voies routières

..... Voie ferrée

Préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la première vitrine du territoire

⬡ Principales entrées de ville

▭ Limite d'agglomération

Axe 3 : Préserver la qualité des entrées de ville

- **Préserver la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune**

La commune est bien desservie par les infrastructures routières. En effet, elle est parcourue par quatre routes départementales, qui supportent un trafic journalier assez important : la RD 922, la RD 929, la RD 78 et la RD 85.

Ainsi, l'enjeu pour le RLP est de préserver la lisibilité de ces axes principaux et d'éviter la multiplication d'obstacles physiques et visuels à leurs abords.

- **Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel**

Les pré-enseignes jouent un rôle d'information pour les usagers du territoire communal. Cependant, il convient d'éviter une propagation trop importante de ce type de dispositifs aux abords des axes principaux ou de la voie ferrée, car « trop d'information tue l'information ».

Par ailleurs, la multiplication de pré-enseignes représente un point noir pour le paysage communal, contre lequel il faut lutter.

- **Préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la première vitrine du territoire**

Les entrées de ville concourent largement à la perception du territoire et la qualité du cadre de vie. C'est pourquoi il convient de préserver leur qualité, notamment en maintenant les séquences paysagères et les ouvertures visuelles à leurs abords. Pour ce faire il s'agira de continuer à y limiter l'implantation de pré-enseignes et publicités.



Entrée de ville depuis la RD 929 (Nord du territoire)



Entrée de ville depuis l'avenue Wilson (Sud-Ouest du territoire)



Entrée de ville depuis la RD 78 (Sud-Ouest du territoire)



Entrée de ville depuis la RD 922 (Ouest du territoire)



Entrée de ville depuis la RD 85 (Sud du territoire)



Entrée de ville depuis la RD 922 (Nord-Est du territoire)

VI. Les objectifs : justification des règles et du zonage au regard des orientations retenues

1. Objectifs du zonage

Sur la commune de Beaumont sur Oise, trois zones de publicité règlementées ont été identifiées afin de tenir compte des caractéristiques et des enjeux mis en exergue dans le diagnostic :

- La zone 1 « zone mixte commerces équipement et habitat » comprend des espaces à vocation dominante d’habitat mais aussi localement des commerces de proximité, des services, des activités et des équipements. Elle englobe également le secteur 1a correspondant au centre-ville de Beaumont-sur-Oise, à dominante d’habitat, de commerces et d’équipements et qui bénéficie de certaines dispositions particulières.
- La zone 2 « zones d’activités économiques » comprend la zone à dominante d’activités Saint Roch et les commerces situés aux abords du Boulevard Léon Blum, à l’Est de la ville.
- La zone 3 « zones naturelles et agricoles » comprend des zones agricoles et naturelles situées dans et en dehors de l’agglomération.

Le plan de zonage fait également apparaître les périmètres de protection autour des Monuments Historiques (PDA, périmètre délimité des abords).

Pour information, le plan de zonage du RLP présente également les espaces boisés classés au Plan Local d’Urbanisme, au sein desquels la Publicité est interdite, conformément au code de l’environnement.

Y figurent également les limites de l’agglomération, en concordance avec le plan annexé au RLP ainsi que les voies express hors agglomération (RD 922 et RD 929).

2. Objectifs du règlement et du zonage au regard des orientations retenues

a) Dispositions générales

➤ Interdictions relatives

La publicité est interdite au sein des périmètres de protection des monuments historiques tels que reportés sur le plan de zonage du RLP (périmètre délimité des abords, PDA). Cependant, la commune a souhaité autoriser la publicité sur le mobilier urbain au sein des périmètres délimités des abords de l'église, du château de Beaumont et du château de Nointel. En effet, ces dispositifs et notamment les abris voyageurs sont nécessaires en centre-ville et la publicité qui y est apposée est encadrée par le RNP et par la Ville dans le cadre de son contrat de mobilier urbain. Ainsi, il convient de préciser qu'il est fait usage de l'article R 581-74 du code de l'environnement (dérogation à l'interdiction de la publicité au sein du PDA pour le mobilier urbain).

➤ Eclairage des enseignes et enseignes lumineuses et règles d'extinction

Les néons visibles sont interdits dans toutes les zones et des dispositions sont définies pour favoriser la qualité des dispositifs et limiter la pollution lumineuse et les risques d'éblouissement.

Conformément aux lois Grenelle, le RLP rappelle en outre que les dépenses énergétiques sont à maîtriser par l'installation de systèmes économes.

Concernant les enseignes lumineuses, dans le but de limiter justement la pollution nocturne et ses effets néfastes sur la santé et l'environnement, leur extinction est exigée entre 23 h et 6 h, sauf pour les établissements ouverts durant cette plage horaire. Le RLP est donc plus contraignant que le RNP sur ce point (extinction à partir d'1 h du matin dans le RNP).

Afin de favoriser la qualité du cadre de vie et de limiter les pollutions visuelles et notamment la nuit, les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

➤ La publicité sur les palissades de chantier

La commune a souhaité encadrer fortement ces dispositifs, en limitant notamment leur nombre et leur format et encadrant leur implantation.

➤ Règles de priorité

En cas de présence antérieure de plusieurs dispositifs, lorsqu'il y a coexistence d'un ou deux dispositifs muraux et d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol, des règles sont définies afin de déterminer quels dispositifs seront maintenus en cas d'illégalité de l'un d'entre eux au regard des règles de densité.

b) Dispositions applicables selon les zones

➤ Publicités et pré-enseignes

Les publicités scellées au sol sont interdites sur l'ensemble du territoire, conformément au code de l'environnement, puisque la Ville est une agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une agglomération de moins de 100 000 habitants.

Les publicités lumineuses et numériques sont interdites qu'elles soient au sol ou murales.

La commune ne souhaite pas autoriser ce type de dispositifs sur son territoire afin de favoriser la qualité du paysage urbain et la protection de l'environnement. En effet, ce type de dispositif est jugé néfaste à la qualité du cadre de vie et de l'environnement, ainsi qu'à la sécurité des personnes (éblouissement) et à leur santé (pollution lumineuse).

Dans la zone 1, en termes de publicité seuls sont autorisés :

- les préenseignes temporaires qui sont autorisées selon les conditions fixées par le code de l'environnement,
- les publicités et préenseignes sur mobilier urbain en secteur 1a, par dérogation au RNP,
- les dispositifs de petit format sur devanture commerciale destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment) règlementés par le code de l'environnement (RNP).

Aucune autre forme de publicité n'est admise au sein de la zone résidentielle et du centre ancien de Beaumont sur Oise, la commune souhaitant favoriser la qualité de son paysage urbain, ainsi que la sécurité des déplacements. Les publicités le long des grands axes routiers peuvent en effet être de nature à distraire l'attention des automobilistes et représentent donc une source d'insécurité routière.

Dans la zone centre-ville, il s'agit en outre de préserver la qualité patrimoniale de cet espace, en lien avec les périmètres de protection des monuments historiques.

Dans la zone 2, les publicités murales et sur clôtures sont en outre autorisées, mais elles sont encadrées afin de ne pas être trop prégnantes dans le paysage urbain (1/ façade, 4 m² maximum et implantation à 0,5 m mini du sol et des limites latérales).

Dans la zone 3, les publicités sont soumises au règlement national. Pour mémoire, elles sont notamment interdites hors agglomération et dans les zones naturelles et espaces boisés classés au PLU.

➤ Enseignes

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser (favorisant la pollution lumineuse nocturne) et **les enseignes en toitures,** jugées trop prégnantes dans le paysage urbain sont interdites dans les zones 1 et 2.

De manière générale, les enseignes nécessitent des restrictions complémentaires par rapport aux règles nationales pour assurer leur bonne intégration et la qualité urbaine et paysagère de Beaumont sur Oise. Les dispositions synthétisées ci-dessous ont donc pour objet de préciser les conditions de qualité esthétique, d'implantation, de durabilité,...propres à assurer cet objectif.

➤ Enseignes en façade

Dans le centre-ville et les zones résidentielles, des règles très précises sont édictées en termes d'implantation, de matériaux, de saillie des lettres (4 cm), de nombre (1 dispositif principal et 3 éléments annexes),... afin d'obtenir une certaine homogénéité et une qualité des enseignes, de manière à favoriser la qualité architecturale, notamment des linéaires commerciaux présents dans le centre ancien, au sein des périmètres de protection des monuments historiques. L'implantation sur les auvents et marquises est interdite dans cette zone 1 afin de préserver l'aspect extérieur du bâti et la qualité de vie des habitants du premier étage. En outre, dans le secteur 1a (centre-ville), les enseignes parallèles seront réalisées en lettres découpées, conformément aux préconisations des services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

En centre-ville et en zones résidentielles (zone 1) la hauteur de l'enseigne est en outre limitée à $\frac{1}{4}$ de la vitrine, s'agissant la plupart du temps de bâti à vocation mixte (commerce et habitat) et de bâti à étage, ce qui est plus rarement le cas en zone 2.

Il est rappelé que la vitrophanie apposée à l'extérieur des baies est comptabilisée dans la surface cumulée des enseignes en façade (réglementation de la publicité **extérieure**). En outre, en zone 1 concernant l'affichage opaque sur les baies extérieures, il est limité à 1 m² de surface par dispositif. Dans tous les cas, 75 % au moins de la baie doit rester libre de tout affichage et vitrophanie et la surface cumulée des enseignes en façade ne dépassera pas 15 % (ou 25 % si la façade commerciale est inférieure à 50 m²).

Ceci afin de maintenir une visibilité et un éclairage suffisant à l'intérieur des locaux, mais aussi de favoriser l'esthétique des vitrines.

Dans les zones d'activités (zone 2), les règles sont un peu plus souples, mais visent l'harmonie entre les différentes enseignes et avec le traitement de la façade. La surface des enseignes est celle du RNP (25 % ou 15 % en fonction de la surface de la façade) et les enseignes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies. La hauteur des enseignes est limitée à 1 m. L'objectif est que les enseignes aient des proportions et une implantation harmonieuses par rapport au bâti et respectent le rythme des pleins et ouvertures.

➤ Enseignes sur clôtures

Elles sont autorisées dans les zones 1 et 2 à l'exception du centre-ville (1a), où les clôtures, lorsqu'elles existent, doivent être préservées de toute pollution visuelle qui porterait atteinte à la qualité patrimoniale de ce secteur.

Dans les zones 1 et 2, elles sont cependant encadrées afin de ne pas être trop prégnantes dans le paysage urbain et de respecter l'harmonie des clôtures concernées : 1 / établissement ou par voie, et implantation à 0,3 m des limites ; format de 0,5 m² maximum en zone 1, et de 1 m² maximum en zone 2.

➤ Enseignes perpendiculaires

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade commerciale dans la zone 1, et 2 dans la zone 2.

La superficie des enseignes perpendiculaires ne doit pas dépasser 0,5 m² en zone 1 et 1 m² en zone 2. Dans la première zone, la distance entre les deux alignements et donc les trottoirs sont souvent étroits, il convient donc que les enseignes perpendiculaires soient plus limitées en surface que dans la zone 2 où le bâti est plus en retrait par rapport aux voies publiques.

Dans tous les cas, elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En outre, il est précisé qu'il convient de se reporter au règlement de voirie qui détermine la saillie maximale au droit des voies départementales.

Enfin, les enseignes perpendiculaires doivent avoir une épaisseur maximale de 5 cm dans la zone 1, pour favoriser leur qualité esthétique et leur insertion dans le paysage urbain ancien.

Il est recommandé que les enseignes perpendiculaires soient installées en rupture de façade (limite séparative des immeubles) et qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'enseigne parallèle sans en dépasser la hauteur.

Dans tous les cas, elles ne doivent pas dépasser la limite haute du mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse et elles ne peuvent pas être apposées sur ou devant une baie, un balcon, un auvent.

Dans la zone 1, l'usage d'enseignes « à l'ancienne » (bois, fer forgé) est recommandé, en particulier dans le secteur 1a (centre-ville). Dans tous les cas, les matériaux employés doivent être durables et de qualité. Ceci afin de favoriser l'harmonie et la cohérence architecturale des façades.

➤ Enseignes scellées au sol ou posées sur le sol

Ce type d'enseigne est interdit dans la zone 1, afin de limiter l'emprise de ces dispositifs en centre-ville et zones d'habitat et de favoriser ainsi la fluidité des déplacements. En effet, les enseignes chevalets constituent souvent un obstacle pour les piétons, poussettes et fauteuils roulants.

Lorsque la Ville consent un « droit de terrasse » à un établissement (restaurant, café,...) un chevalet est néanmoins autorisé par établissement, pour une surface maximale de 0,5 m² et sous réserve de maintenir un libre passage de 1,4 m minimum sur le trottoir le cas échéant.

Dans la zone d'activités, les enseignes au sol de moins d'1 m² sont limitées à 3 par établissement. Afin de se signaler, il pourra être implanté en outre des scellés au sol de plus d'1 m² selon les règles nationales, à savoir 1 par activité et par voie.

Pour favoriser la qualité des dispositifs employés, la ville impose des totems ou mâts uniques.

La hauteur du dispositif n'est pas règlementée par le RLP, c'est donc le RNP qui s'appliquera en la matière.

➤ Enseignes temporaires

La Ville a souhaité particulièrement encadrer ce type d'enseignes qui souvent sont les plus pénalisantes dans le paysage urbain. Là où le RNP ne donne pas de surface ou de nombre maximal, le RLP a souhaité les limiter à une par établissement en façade dans toutes les zones et leur appliquer des règles de surface et d'implantation similaires à celles relatives aux enseignes permanentes, en y ajoutant toutefois une surface maximale de 6 m² en zone 1 et 12 m² en zone 2.

Sur les clôtures, les enseignes temporaires sont également limitées en nombre et en surface pour favoriser la préservation du cadre de vie et du paysage communal.

c) Règles applicables en zone 3 - zones naturelles et agricoles

Cette zone comprend des zones agricoles et naturelles telles que délimitées dans le PLU approuvé. Elles sont situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération.

L'objectif du RLP est de préserver ces zones de toute pollution visuelle.

Toute forme de publicité est interdite au sein de ces zones, à l'exception du mobilier urbain à l'intérieur de l'agglomération (voir dispositions générales) et des préenseignes dérogatoires et temporaires répondant aux règles nationales définies par le code de l'environnement.

Concernant les enseignes, dans le cas où il en serait créé (vente à la ferme, activité de loisirs équestre,...), le règlement vise à ce qu'elles s'harmonisent avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. L'implantation des enseignes doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures.

Les enseignes d'un même établissement devront en outre présenter une harmonie entre elles ainsi qu'avec le traitement de la façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Les pages qui suivent présentent des tableaux synthétisant le RLP (zones 1 et 2) en comparaison au règlement national.

	Zone 1 - mixte commerces équipements et habitat	Zone 2 - zone d'activité	RNP
PUBLICITES ET PREENSEIGNES			
Dispositifs scellés au sol - Implantation	interdites	interdites	Interdites (agglomération de moins de 10 000 habitants)
Dispositifs muraux	interdites sauf mobilier urbain, préenseignes temporaires et micro affichage	1/ façade - 4 m ² maxi - implantation à 0,5 m mini du sol et des limites latérales.	2 dispositifs autorisés, format 4 m ² et hauteur 6 m, implantation à 0,5 m minimum du sol
Lumineuses et numériques	interdites	interdites	autorisées
Sur clôtures	interdites	IDEM dispositifs muraux	IDEM dispositifs muraux - interdites sur clôtures non aveugles
Sur mobilier urbain	autorisées, selon règles du code de l'environnement	autorisées, selon règles du code de l'environnement	autorisé sauf en dehors de l'agglomération et dans les zones naturelles du PLU

	Zone 1 - mixte commerces équipements et habitat	Zone 2 - zone d'activité	Zone 3 - zone naturelle et agricole	RNP
ENSEIGNES				
Enseignes parallèles				
Implantation	Sous l'appui des fenêtres du 1er étage ne pas dépasser les limites extérieures des baies	Doit respecter le rythme des pleins et des ouvertures, ne pas dépasser l'égout du toit ni les limites extérieures des baies	Idem RNP	Ne pas dépasser la limite de l'égout du toit. implantation au-dessous du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet
Surface	idem RNP - saillie inférieure à 4 cm hauteur inférieure au quart de la vitrine	idem RNP + 1 m de hauteur max	Idem RNP	Surface cumulée max de 15% de la surface de la façade, la surface peut être portée à 25% lorsque la façade est inférieure à 50 m ²
Aspect	harmonie avec la façade, lettres découpées imposées en secteur 1a, matériaux durables	Harmonie entre elles et cohérence avec le traitement de la façade	Harmonie entre elles et cohérence avec le traitement de la façade	Ne pas dépasser les limites du mur ni constituer une saillie de plus de 25 cm
Sur clôtures	autorisées (sauf en secteur 1a), 1 / établissement ou par voie, 0,5 m ² maxi et 0,3 m des limites	autorisées (1 / établissement ou par voie), 1 m ² maxi et 0,3 m des limites du mur	Idem RNP	autorisées, voir règles de surface et d'implantation ci-dessus

	Zone 1 - mixte commerces équipements et habitat	Zone 2 - zone d'activité	RNP
Enseignes perpendiculaires			
Implantation	recommandée en prolongement de l'enseigne parallèle; ne pas dépasser le mur support	recommandée en prolongement de l'enseigne parallèle; ne pas dépasser le mur support	Pas apposées devant une baie ou un balcon ; ne pas dépasser la limite haute du mur support
Dimension et nombre	Surface de 0,5 m ² max, 1 enseigne max sur une même façade Saillie max 0,8 m (sous réseve du respect de la règle du 1/10e) - épaisseur 5 cm max.	Surface max de 1m ² , 2 enseignes maximum sur une même façade, Saillie max 0,8 m (sous réseve du respect de la règle du 1/10e)	Saillie par rapport au mur < 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, < 2 m.

	Zone 1 - mixte commerces équipements et habitat	Zone 2 - zone d'activité	RNP
Enseignes au sol			
Enseignes de plus d'1 m ² : nombre	Interdites sauf chevalets si droit de terrasse Surface max : 0,5 m ²	idem RNP	1 dispositif par voie et par activité
Enseignes de plus d'1 m ² - surface et hauteur		Idem RNP - totem ou mât unique imposé.	6 m ² H = 6,50 m lorsqu'elles font 1 m ou plus de large H = 8 m si - d'1 m de large
Enseignes de moins d'1 m ²		3 / établissement	Autorisées sur l'espace public si droit de terrasse - pas de limitation sur l'unité foncière
Enseignes sur toiture	Interdites	Interdites	autorisées en lettres découpées
Dimension et surface			
Lumineuses	autorisées sauf numériques et faisceau de rayonnement laser éteintes entre 23 h et 6 h	autorisées, sauf numériques et faisceau de rayonnement laser; éteintes entre 23 h et 6 h	Eteintes entre 1 h et 6 h

ANNEXE : Sigles et abréviations

ABF : Architecte des bâtiments de France

AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (devenue Site Patrimonial Remarquable)

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

DDT : Direction départementale des territoires

DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

EBC : Espace boisé classé

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

Loi ENE : Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Loi SRU : Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

PAC : Porter à connaissance

PDA : Périmètre délimité des abords

PLU : Plan local d'urbanisme

PNR : Parc naturel régional

PPA : Personnes publiques associées

RGC : Route à grande circulation

RLP : Règlement local de publicité

RLPi : Règlement local de publicité intercommunal

RNP : Règlement national de publicité

SIL : Signalisation d'information locale

TLPE : Taxe locale sur la publicité extérieure

ZPA : Zone de publicité autorisée (dans les RLP avant la Loi ENE)

ZPE : Zone de publicité élargie (dans les RLP avant la Loi ENE)

ZPR : Zone de publicité restreinte (dans les RLP avant la Loi ENE)